

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 15 décembre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle KOENDERS et M. MELOTTE

Convocation envoyée le 8 décembre 2011

Publié le 16 décembre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 63

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 10

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. André GERVAIS	M. Philippe CARBONNEL
M. Pierre PRIBETICH	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Franck MELOTTE
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. Louis LAURENT
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. Roland PONSAA
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Anne DILLENSEGER	M. François NOWOTNY
M. José ALMEIDA	M. Georges MAGLICA	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	Mme Claude DARCIAUX
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Gérard DUPIRE	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Philippe GUYARD
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Yves BERTELOOT	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE.
M. Didier MARTIN	Mlle Stéphanie MODDE	

### Membres absents :

M. Gilbert MENU	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Yves BERTELOOT
M. Jean-François DODET	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Gérard DUPIRE
Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Lucien BRENOT	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
M. Michel ROTGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET
M. Rémi DELATTE	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. Gilles TRAHARD	M. Gilles MATHEY pouvoir à M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Noëlle CABBILLARD	Mme Françoise EHRE pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
	M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE.

---

**OBJET : ENVIRONNEMENT****Réseau de chauffage urbain - Délégation de service public - Approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation**

Dans sa séance du 7 octobre 2010, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour assurer la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain, sous la forme d'une concession.

Un avis d'appel à candidatures a été envoyé à publication le 3 novembre 2010 au BOAMP et au JOUE et publié dans la revue « Energie Plus » le 15 novembre 2010. La date et heure limites de présentation des candidatures étaient fixées au 10 janvier 2011 à 17 heures.

Cinq candidats se sont présentés. Ce sont, par ordre alphabétique, les opérateurs économiques suivants :

- COFELY
- COUDERC
- DALKIA
- DEX ENERGIES
- SOCCRAM

Au vu des dossiers présentés par les candidats, des justifications produites ainsi que de leurs qualités et capacités, la liste des candidats admis à présenter une offre a été établie par la Commission de délégation de service public le 10 février 2011 et l'ensemble des documents présentant le cadre de la consultation leur a été transmis gratuitement.

Les candidats ont été invités à remettre une offre avant le 16 mai 2011 à 17 heures.

Les candidats suivants ont déposé une offre dans les délais :

- CORIANCE
- DALKIA
- COFELY

Lors de sa séance du 17 mai 2011, la Commission de délégation de service public visée à l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, a procédé à l'ouverture des plis. La Commission a décidé de reporter à une séance ultérieure l'analyse des offres.

La Commission de délégation de service public s'est à nouveau réunie le 14 juin 2011 et après examen et analyse du rapport d'analyse des offres, elle a été d'avis que M. Le Président engage toute discussion utile avec les candidats suivants :

- CORIANCE
- DALKIA
- COFELY

Des séances de négociations se sont tenues les 29 juin et 27 juillet 2011. La date limite de remise des offres ultimes a été fixée au 25 août 2011 à 17 heures.

Sur la base des critères non hiérarchisés précisés dans le règlement de consultation, et au vu de l'analyse des offres réalisée selon ces critères, M. Le Président a ensuite décidé de soumettre à l'approbation du Conseil communautaire le candidat DALKIA comme délégataire pour les motifs exposés dans le rapport du Président transmis aux membres du Conseil communautaire le 30 novembre 2011.

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales, le projet de contrat, ainsi que les rapports de la Commission de délégation de service public et le rapport du Président, ont été transmis aux membres du Conseil communautaire afin d'être examinés lors de la séance du 6 octobre 2011.

Considérant que le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales a bien été respecté.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2010, par laquelle le Conseil communautaire s'est prononcé sur le lancement d'une procédure de délégation de service public pour assurer la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain, sous la forme d'une concession ;

Vu le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, présentant les motifs du choix du candidat DALKIA et l'économie générale du contrat, et adressé aux membres du Conseil communautaire le 30 novembre 2011, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public annexé à la présente délibération ;

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le choix du candidat DALKIA comme délégataire de service public pour assurer la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain, sous la forme d'une concession ;
- **d'approuver** le contrat de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain, sous la forme d'une concession ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ce contrat de délégation de service public et à accomplir toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DIJONNAISE**

40, avenue du Drapeau  
B.P. 17 510  
21075 DIJON Cedex  
Tél. : 03/80/50/35/35 - Fax : 03/80/50/13/36

**CONTRAT DE DÉLÉGATION  
DE SERVICE PUBLIC  
DU RÉSEAU DE CHALEUR DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DIJONNAISE**

Date :

Signature :

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS****LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE**

Représentée par son Président, ..... dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté en date du .....,

Intervenant en qualité de concédant, et dénommé au présent Contrat la **COLLECTIVITÉ**,

*D'UNE PART,*

**ET**

**La société Dalkia France ,**

Société en Commandite par Actions, au capital de 220 047 504 euros dont le siège se situe 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59350 SAINT-ANDRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro 456 500 537, représentée par Monsieur Serge CAVELIUS agissant en qualité de Directeur de l'Établissement Dalkia Est ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Intervenant en qualité de DÉLÉGATAIRE, et dénommé au présent Contrat le **DÉLÉGATAIRE**,

*D'AUTRE PART,*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

## SOMMAIRE

CHAPITRE 1 :	
ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT.....	6
Article 1 : Formation du contrat.....	6
Article 2 : Objet et mission du contrat.....	6
Article 3 : Périmètre de la délégation.....	8
Article 4 : Durée du contrat.....	10
Article 5 : Responsabilité et assurances du DÉLÉGATAIRE.....	10
Article 6 : Constitution d'une société dédiée.....	13
CHAPITRE 2 : ÉTENDUE DE LA DELEGATION.....	15
Article 7 : Installations de la Délégation.....	15
Article 8 : Régime des ouvrages.....	17
Article 9 : Modification du périmètre délégué ou du programme des travaux.....	18
Article 10 : Exclusivité du service.....	18
Article 11 : Obligation de desservir les usagers.....	19
Article 12 : Développement du réseau.....	19
Article 13 : Utilisation accessoire des ouvrages de la délégation.....	21
Article 14 : Utilisation et acquisition de terrain et voies.....	23
Article 15 : Remise d'installations en debut et en cours de contrat.....	23
Article 16 : Classement du réseau.....	24
Article 17 : Sources énergétiques.....	24
CHAPITRE 3 : TRAVAUX.....	27
Article 18 : Principes généraux.....	27
Article 19 : Travaux d'entretien et de grosses réparations.....	27
Article 20 : Renouvellement et modernisation.....	28
Article 21 : Raccordement des abonnés.....	29
Article 22 : Programme de travaux.....	31
Article 23 : Projet d'exécution des travaux neufs.....	32
Article 24 : Délais d'exécution.....	33
Article 25 : Conditions d'établissement des ouvrages.....	34
Article 26 : Travaux sous la voie publique.....	34
Article 27 : Modification des ouvrages.....	34
Article 28 : Mise en conformité, sécurité, environnement.....	35
Article 29 : Contrôle des travaux par la collectivité.....	36
Article 30 : Réception des ouvrages par le DÉLÉGATAIRE.....	37

Article 31 : Intégration des réseaux privés.....	38
Article 32 : Droit de contrôle du DÉLÉGATAIRE.....	39
CHAPITRE 4 : EXPLOITATION DU SERVICE.....	40
Article 33 : Principes généraux de l'exploitation.....	40
Article 34 : Exigences environnementales.....	40
Article 35 : Police d'abonnement et règlement du service.....	40
Article 36 : Exploitation d'installations appartenant à un tiers.....	42
Article 37 : Obligation de fourniture.....	42
Article 38 : Régime des abonnements.....	43
Article 39 : Mesures des fournitures aux abonnés.....	43
Article 40 : Vérification et relevé des compteurs.....	44
Article 41 : Choix des puissances.....	45
Article 42 : Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....	47
Article 43 : Fournitures a des conditions particulieres.....	47
Article 44 : Conditions generales du service.....	48
Article 45 : Conditions particulieres du service.....	50
Article 46 : Entretien et renouvellement des ouvrages.....	52
Article 47 : Contrats avec des tiers liés à l'exécution.....	58
Article 48 : Personnel d'exploitation.....	58
Article 49 : Certification.....	59
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES.....	60
Article 50 : Financement.....	60
Article 51 : Equilibre d'exploitation.....	61
Article 52 : Redevance versee a la COLLECTIVITÉ.....	61
Article 53 : Frais de raccordement.....	62
Article 54 : Paiement des extensions particulières.....	63
Article 55 : Paiement des exportations de chaleur .....	63
Article 56 : Bordereau de prix.....	64
Article 57 : Tarifs de base.....	64
Article 58 : Réductions tarifaires et egalite de traitement des abones.....	68
Article 59 : Indexation des tarifs.....	68
Article 60 : Paiement des sommes dues par les abones au DÉLÉGATAIRE.....	75
CHAPITRE 6 : PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT.....	78
Article 61 : Principes généraux.....	78
Article 62 : Compte rendu – presentation generale.....	78
Article 63 : Compte de renouvellement et de gros entretien.....	85

Article 64 : Compte de développement du réseau.....	86
Article 65 : Gestion et valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre.....	87
Article 66 : Contrôle exerce par la COLLECTIVITÉ.....	87
Article 67 : Informations et relations avec les abonnés.....	89
Article 68 : Bilans périodiques .....	90
Article 69 : Révision de la structure tarifaire de l'énergie calorifique.....	90
Article 70 : La procedure de revision.....	92
Article 71 : Impôts.....	92
CHAPITRE 7 : GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX.....	93
Article 72 : Cautionnement et garantie à première demande .....	93
Article 73 : Modification de la convention.....	95
Article 74 : Force majeure et cas assimilés.....	95
Article 75 : Sanctions pecuniaires : les penalites.....	95
Article 76 : Sanctions coercitives : l'execution d'office et la mise en regie provisoire .....	101
Article 77 : Sanction resolutoire : la decheance.....	102
Article 78 : Election de domicile.....	103
Article 79 : Jugement des contestations.....	103
Article 80 : Commission de conciliation.....	103
CHAPITRE 8 : FIN DE LA DELEGATION.....	104
Article 81 : Absence de reconduction tacite.....	104
Article 82 : Cession et sous traitance.....	104
Article 83 : Continuité du service en fin de délégation.....	104
Article 84 : Sort des biens en fin de contrat.....	106
Article 85 : Etat des biens en fin de contrat.....	108
Article 86 : Solde du compte GER.....	108
Article 87 : Solde du compte Développement.....	108
Article 88 : Résiliation de la délégation pour motif d'interet general - rachat.....	110
Article 89 : Résiliation de plein droit.....	110
Article 90 : Résiliation pour faute.....	111
Article 91 : Personnel du DÉLÉGATAIRE.....	112
Article 92 : Remise du fichier des abonnées et des plans des ouvrages.....	112
CHAPITRE 9 : CLAUSES DIVERSES.....	114
Article 93 : Respect des conditions du present contrat.....	114
Article 94 : Liste des annexes.....	114
Article 95 : Signatures.....	116

## **CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT**

### **ARTICLE 1 : FORMATION DU CONTRAT**

Conformément aux dispositions des *Articles L1411.1 à L1411.18* du Code Général des Collectivités Territoriales (**C.G.C.T.**), la Communauté d'Agglomération Dijonnaise, ci-après dénommé la COLLECTIVITÉ, a décidé, par délibération du Conseil de Communauté en date du 7 octobre 2010, d'approuver le principe d'une délégation du service public pour assurer la gestion du réseau de chaleur de la communauté d'agglomération, par voie de concession conformément au rapport annexé à la susdite délibération.

Par délibération en date du 15 décembre 2011 et suivant les modalités prévues à l'*Article L1411.5* du **C.G.C.T.**, le Conseil de Communauté s'est prononcé sur le choix du délégataire et a autorisé le Président à signer le présent contrat avec l'entreprise Dalkia France.

Le DÉLÉGATAIRE accepte de prendre en charge le service délégué dans les conditions définies au présent Contrat.

### **ARTICLE 2 : OBJET ET MISSION DU CONTRAT**

Le Contrat de délégation de service public a pour objet de confier au DÉLÉGATAIRE :

- la conception, la réalisation et le financement d'un réseau de transport et de distribution de chaleur incluant les postes de livraison, d'une chaufferie biomasse, d'une chaufferie d'appoint et secours ;
- l'exploitation, l'entretien, le gros entretien et renouvellement, la modernisation des installations réalisées par le DÉLÉGATAIRE ;
- la recherche d'usagers ;
- la distribution et la fourniture de chaleur (chauffage et eau chaude) aux usagers ;
- la gestion des relations contractuelles avec les usagers
- la perception de redevances auprès des usagers.

## **2.1. Établissement des ouvrages et renouvellement**

Le DÉLÉGATAIRE est maître d'ouvrage et chargé d'établir à ses frais et risques l'ensemble des travaux de premier établissement nécessaires au service, comme pour tout projet de modernisation des ouvrages existants ainsi que tout projet d'extension du réseau de chaleur. Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués dans les mêmes conditions.

Tous les ouvrages financés par le DÉLÉGATAIRE doivent être amortis avant l'échéance de la Délégation. L'Article 84 (sort des biens en fin de contrat) précise les cas particuliers.

Dans les quinze dernières années du contrat, la COLLECTIVITÉ peut exiger la mise en concurrence par le DÉLÉGATAIRE des travaux de premier établissement.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir auprès des usagers le prix fixé par le présent Contrat et destiné à rémunérer notamment l'ensemble des charges découlant des missions qu'il supporte telles que définies par le présent Contrat, y compris le financement des installations.

## **2.2. Exploitation du service**

Le DÉLÉGATAIRE, responsable du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls, notamment financiers, conformément au présent Contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent Contrat destiné à rémunérer les charges d'exploitation qu'il supporte.

La COLLECTIVITÉ conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du DÉLÉGATAIRE tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

## **ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION**

Le périmètre de la délégation est délimité par :

- Le périmètre de la ZAC Valmy au nord
- La voie George Pompidou de la ZAC Valmy à l'échangeur de Mirande
- La limite communale de la ville de DIJON à l'est et au sud
- Le canal de bourgogne au sud ouest
- Le tracé du tramway jusqu'à la place darcy
- La rue Devosge
- La rue Jouvence
- La limite communale de la ville de Dijon au nord ouest.

Ce périmètre est présenté sur le plan figurant en **Annexe 1**.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la durée de la convention est fixée par la COLLECTIVITÉ, en qualité d'autorité délégante, en fonction des prestations demandées au DÉLÉGATAIRE.

La réalisation des travaux de premier établissement étant à la charge du DÉLÉGATAIRE, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

La durée du présent contrat de délégation sera de 25 ans. Il débutera le 1er janvier 2012 et expirera le 31 décembre 2036.

Le contrat prend effet après accomplissement des formalités prévues à l'alinéa premier de l'article L.1411-9 du CGCT.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES DU DÉLÉGATAIRE**

##### ***5.1. Immeubles et équipements***

Le DÉLÉGATAIRE doit se conformer à la législation et la réglementation en vigueur concernant l'assurance maître d'ouvrage dès lors que la nature des travaux mis à la charge du DÉLÉGATAIRE le nécessite.

Le DÉLÉGATAIRE est entièrement responsable à l'égard des tiers de tout dommage résultant de l'exécution des travaux mis à sa charge aux termes de la présente convention.

Le DÉLÉGATAIRE devra notamment souscrire :

- Une police d'assurance tous risques chantier ;
- Une police d'assurance responsabilité civile ;
- Une police d'assurance dommage ouvrage ;
- Une police d'assurance dommage aux biens.

##### ***5.2. Exploitation***

Le DÉLÉGATAIRE est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent Contrat.

Le DÉLÉGATAIRE fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Les garanties individuelles doivent comporter un montant suffisant au regard des risques encourus.

Il est convenu, dès à présent, que les Compagnies d'Assurances auront communication des termes spécifiques du présent Contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Il est précisé que les Compagnies d'Assurances renoncent à tous recours contre la COLLECTIVITÉ ou contre le DÉLÉGATAIRE dès lors que ceux-ci ont la qualité d'assuré additionnel, le cas de malveillance excepté.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à déclarer la COLLECTIVITÉ en qualité d'assuré additionnel (hors assurance responsabilité civile).

Les conditions générales des assurances seront les suivantes :

- 1) Les polices assurant, à concurrence de la valeur actuelle, les immeubles et les équipements devront porter sur tous les risques : locatifs, de voisinage, eau, électricité, foudre, incendie et explosions et pertes indirectes, bris de vitres.
- 2) Les Compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du DÉLÉGATAIRE qu'un mois après la notification à la COLLECTIVITÉ de ce défaut de paiement. La COLLECTIVITÉ aura la faculté de se substituer au DÉLÉGATAIRE défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.
- 3) Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans en fonction de l'indice prévu au contrat d'assurance du DÉLÉGATAIRE.
- 4) En cas de sinistre, l'indemnité versée par les Compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au DÉLÉGATAIRE, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des ouvrages avant le sinistre.
- 5) Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre et, au plus tard, soixante jours après l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Est considéré comme exonératoires de la responsabilité du DÉLÉGATAIRE, le cas de la force majeure. Les Parties arrêtent d'un commun accord les modalités les plus appropriées à mettre en œuvre pendant la suspension de toute ou partie de l'exécution du service qui en résulte. Au delà d'une période de suspension de 6 mois, la COLLECTIVITÉ prononce la résiliation du Contrat.

### **5.3. Justification des assurances**

Toutes les attestations d'assurances devront être communiquées à la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE adressera à la COLLECTIVITE, sous un mois à dater de la signature du présent contrat, et à chaque échéance annuelle, une attestation des polices d'assurances souscrites.

La COLLECTIVITÉ pourra en outre, à toute époque, exiger du DÉLÉGATAIRE la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

A défaut de communication par le DÉLÉGATAIRE des documents visés aux alinéas précédents dans le délai imparti par la COLLECTIVITÉ, cette dernière pourra infliger au DÉLÉGATAIRE une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 75.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la COLLECTIVITÉ pour le cas ou, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

## **ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE**

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de créer une société dédiée au service délégué dont les statuts sont joints en Annexe 18.

Le DÉLÉGATAIRE s'oblige à constituer une société dédiée, dans les 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, ayant pour unique objet la gestion déléguée du service public tel que défini à l'Article 2 ci- avant.

Cette société aura son siège social dans le périmètre du Grand Dijon.

Ladite société a vocation à se substituer dès sa création à l'attributaire de la délégation, substitution qui fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

Toutefois, l'attributaire de la délégation garantira les engagements souscrits par la Société dédiée, et ce, pendant toute la durée de la convention de délégation de service public. Notamment, l'attributaire se substituera à la société dédiée en cas de défaillance de cette dernière qu'elle qu'en soit la nature.

Le capital social de la société dédiée ne peut être inférieur à 500 000 €.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à maintenir sa participation en actions et en droit de vote dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée du présent contrat. Toute modification dans les statuts du DÉLÉGATAIRE, et plus particulièrement dans le montant et la composition du capital social de la société dédiée à cette concession doit être préalablement portée à la connaissance de la COLLECTIVITÉ.

En cas de non-respect des obligations définies aux alinéas précédents et ce, pendant toute la durée de la convention, la COLLECTIVITÉ pourra prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'Article 77.

Les ressources humaines, matérielles et organisationnelles qui seront fournies à la société dédiée par l'attributaire de la Délégation seront indiquées de manière annuelle à la COLLECTIVITÉ, conformément à l'Article 62, avec un détail des affectations horaires des personnels et un détail avec justification des coûts matériels et organisationnels.

Si l'affectation de ressource de l'attributaire de la Délégation à la société dédiée fait l'objet d'un contrat, ce contrat et ses avenants devront être communiqués à la COLLECTIVITÉ.

## CHAPITRE 2 : ÉTENDUE DE LA DELEGATION

### **ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE LA DÉLÉGATION**

A l'intérieur du périmètre géographique de la délégation, les ouvrages dont le DÉLÉGATAIRE doit assurer l'exploitation conformément au présent Contrat sont appelés installations primaires, telles que définies ci-après.

#### **7.1. Installations primaires**

On entend par installations primaires :

- Chaufferie centrale, production de chaleur (y compris les alimentations en combustibles et énergies depuis les limites de prestations des Concessionnaires), y compris conduits de fumées et compteurs.
- Réseau de distribution eau chaude entre la chaufferie centrale et les sous-stations.
- Sous-stations de livraison jusqu'à la brides des vannes de sectionnement aval des échangeurs vannes de sectionnement incluses.
- Installations électriques primaires dédiées à la régulation des postes de livraison.

Pour les installations primaires, le DÉLÉGATAIRE couvre l'ensemble des prestations de conduite, d'entretien, de maintenance ainsi que les travaux de renouvellement.

#### **7.2. Limites de prestations**

Le DÉLÉGATAIRE ne prend pas en charge les installations secondaires, qui sont constituées par :

- Toutes les installations de distribution situées en aval des vannes de sectionnements.
- Les pompes de distributions, expansion, etc.
- Les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire.
- Les colonnes montantes, y compris robinetteries.
- Les corps de chauffe – radiateurs, robinetteries incluses.
- Les traitements d'eau éventuels.
- L'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs.

- Les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.

## **ARTICLE 8 : RÉGIME DES OUVRAGES**

Les biens et ouvrages acquis ou établis par le DÉLÉGATAIRE dans l'intérêt de la délégation et ceux réalisés selon les dispositions prévues au **CHAPITRE 3** feront partie des biens délégués.

### **8.1 Mise à disposition des terrains d'emprises**

Les terrains décrits par le plan de **l'Annexe 2** seront mis à disposition du DÉLÉGATAIRE par la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ s'engage à mettre à disposition les terrains nécessaires situés dans l'emprise de l'usine d'incinération d'ordures ménagères pour le cas où le terrain prévu en **Annexe 2** pour l'emprise de la chaufferie Nord ne serait pas disponible dans les délais figurant en **Annexe 7**.

Le DÉLÉGATAIRE est réputé avoir pris notamment en compte les documents informatifs fournis sur ce terrain lors de la conception, de la réalisation et de l'exploitation des installations.

### **8.2. Ouvrages établis par le DÉLÉGATAIRE**

Le DÉLÉGATAIRE établit à ses frais les ouvrages de la délégation. Il établit et tient à jour un inventaire au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages. L'état des ouvrages nouveaux ainsi portés à l'inventaire au cours de l'année est joint au compte-rendu technique visé à **l'Article 62**.

La description des ouvrages que le DÉLÉGATAIRE prévoit de réaliser au titre de travaux de premier établissement et dont l'inventaire sera mis à jour régulièrement sera annexée au présent Contrat.

### **8.3. Ouvrages existants**

La COLLECTIVITÉ met à disposition de DÉLÉGATAIRE les canalisations pré-isolées installées sous l'emprise du futur tramway. Les plans de réalisation de ces tronçons de réseau sont donnés à **l'Annexe 3**.

#### **8.4. Ouvrages et biens de la Délégation**

Ces ouvrages comprennent principalement :

- l'ensemble des installations nécessaires à la production de chaleur, au transport et à la distribution des fluides thermiques, y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers...
- l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (bâtiments, caniveaux, canalisations, etc....) dont la jouissance a été confiée au DÉLÉGATAIRE notamment par la COLLECTIVITÉ.
- les ouvrages et biens mobiliers ou immobiliers acquis par le DÉLÉGATAIRE nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées au présent contrat,
- les installations et / ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Délégation.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DÉLÉGUÉ OU DU PROGRAMME DES TRAVAUX**

La COLLECTIVITÉ, lorsque les considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté :

- d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure après consultation du DÉLÉGATAIRE toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à la date de signature du Contrat,
- de modifier le programme de travaux en incluant une opération nouvelle d'urbanisme ou de construction non prévue à la date de signature du contrat.

La modification du programme des travaux ouvrira droit pour les parties à une révision des conditions financières du Contrat conformément à l'Article 69 ci-après, sans que cette révision ait pour conséquence de bouleverser l'économie générale du présent Contrat.

#### **ARTICLE 10 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE**

La COLLECTIVITÉ confie au DÉLÉGATAIRE l'exclusivité d'exploitation du service public relatif à la gestion du réseau de chaleur de la communauté d'agglomération, sur le périmètre défini à l'Article 7 du présent Contrat.

Le DÉLÉGATAIRE a seul le droit d'utiliser les ouvrages délégués et ceux créés dans le cadre de la présente délégation.

Le DÉLÉGATAIRE dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre, au-dessus ou dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations de distribution d'énergie nécessaires au service, dans les conditions prévues aux **CHAPITRES 3 et 4** ci-après.

L'établissement, par la COLLECTIVITÉ ou chacun des autres usagers de canalisations reliant entre eux des établissements qui leur appartiennent et affectés à leurs services publics, n'est pas considéré comme une atteinte à l'exclusivité du service.

Cet établissement de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants du DÉLÉGATAIRE. La modification ou le déplacement de ces ouvrages, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité de l'utilisateur concerné.

Un autre DÉLÉGATAIRE ou un service public peut être autorisé par la COLLECTIVITÉ à emprunter, à l'intérieur du périmètre délégué, les voies publiques, ou leurs dépendances pour transporter la chaleur destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre.

Toutefois, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente délégation, ni pour le bon maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

## **ARTICLE 11 : OBLIGATION DE DESSERVIR LES USAGERS**

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de fournir de la chaleur aux conditions du présent contrat dans la limite des puissances souscrites aux postes de livraison des abonnés.

Les usagers se raccordent au réseau géré par le DÉLÉGATAIRE en application des stipulations du Chapitre Exploitation du Service.

## **ARTICLE 12 : DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU**

**12.1** Le développement du réseau et le raccordement de nouveaux usagers à l'intérieur du périmètre de la délégation font partie des engagements du DÉLÉGATAIRE.

La COLLECTIVITÉ informe le DÉLÉGATAIRE des programmes d'aménagement envisagés dans le périmètre de la délégation. Ces programmes d'aménagement sont fournis en **Annexe 4**.

Les données de consommations connues des bâtiments existants sont, pour leur part, fournies en **Annexe 5**.

Le DÉLÉGATAIRE prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés pour envisager les possibilités de raccordement. Cependant, la COLLECTIVITÉ ne pourra être tenue responsable en cas de non exhaustivité des documents mis à disposition du DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE informe la COLLECTIVITÉ de tous les projets d'aménagement qui sont portés à sa connaissance.

Le DÉLÉGATAIRE informe la COLLECTIVITÉ des suites envisagées aux études de raccordement et en particulier des motifs de non-raccordement.

Le DÉLÉGATAIRE met en place un dispositif de prospection chargé de dresser l'inventaire et une cartographie tenue à jour des bâtiments existants potentiellement raccordables au réseau, référençant les énergies en place, les puissances, l'âge des équipements et plus généralement toutes informations utiles afférentes aux bâtiments.

Un compte, dont le fonctionnement est défini à l'Article 64 et intitulé « Développement du réseau » est mis en place afin d'effectuer un suivi des engagements du DÉLÉGATAIRE en terme de développement du réseau.

12.2 Au travers de la mission confiée au DÉLÉGATAIRE au titre du présent contrat de délégation, la COLLECTIVITÉ poursuit, dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial, l'objectif de créer un réseau de chaleur le plus étendu et alimenté majoritairement à partir d'énergies renouvelables sur le périmètre concédé, offrant les bénéfices :

- d'une tarification plus avantageuse que celles obtenues à partir des actuelles chaufferies à énergies fossiles,
- d'une meilleure maîtrise de l'évolution des prix des énergies,
- d'un meilleur bilan environnemental.

Pour répondre à cet objectif, le DÉLÉGATAIRE a été retenu sur la base d'un schéma permettant, en fonction du contexte, de desservir le plus grand nombre d'usagers.

Ce schéma est basé sur deux niveaux de plans de développement :

- Solution 1 : 181 GWh suivant Annexe 15 partie 1
- Solution 2 : 231 GWh suivant Annexe 15 partie 2.

En fonction du niveau d'adhésion des abonnés au futur réseau et du niveau des subventions obtenues auprès du Fonds Chaleur Renouvelable de l'ADEME, la COLLECTIVITÉ retiendra la solution définitive suivant laquelle le présent contrat se poursuivra jusqu'à son terme.

Ces éléments seront appréciés de la façon suivante :

- sur base de la réponse faite par l'ADEME aux dossiers de demande de subventions déposés par le DÉLÉGATAIRE pour les deux solutions,
- sur base d'un rapport transmis par le DÉLÉGATAIRE à la COLLECTIVITÉ, au plus tard le 30 septembre 2014, faisant apparaître le volume de souscription des polices d'abonnement signées.

La COLLECTIVITÉ notifiera sa décision au DÉLÉGATAIRE au plus tard le 31 décembre 2014.

## **ARTICLE 13 : UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES DE LA DÉLÉGATION**

### **13.1. Exportation de chaleur**

A la condition expresse que toutes les obligations du contrat soient remplies, le DÉLÉGATAIRE est autorisé à utiliser les ouvrages concédés pour vendre de l'énergie calorifique aux consommateurs dont les immeubles sont situés en dehors du périmètre délégué.

La vente d'énergie thermique destinée à la desserte de nouveaux immeubles situés à l'extérieur du périmètre délégué devra recevoir l'autorisation préalable et expresse de la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ doit donner son agrément ou refuser le projet de desserte dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du DÉLÉGATAIRE. Passé ce délai, le projet est réputé refusé.

L'autorisation est notamment subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Le DÉLÉGATAIRE est tenu, pour ces fournitures en dehors du périmètre délégué, de réserver les droits de la COLLECTIVITÉ en cas de retour des installations, soit en fin de délégation soit par rachat ou déchéance.
- En aucun cas cette exportation de chaleur ne devra engendrer d'augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Toutefois, il ne devra résulter de cette occupation aucun inconvénient ni pour le bon fonctionnement de la présente délégation ni pour le bon maintien ou l'utilisation des autres canalisations antérieurement installées.

### **13.2. Révision**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute augmentation des quantités de chaleur exportées, représentant au moins dix pour cent (10 %) des quantités vendues par le service à l'intérieur du périmètre de la délégation, ouvrira droit à révision de la rémunération prévue en application de l'Article 69 ci-après.



### **13.3. Importation de chaleur**

Pour les besoins du service et après accord de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE pourra acheter à ses frais de l'énergie calorifique à des tiers.

### **ARTICLE 14 : UTILISATION ET ACQUISITION DE TERRAIN ET VOIES**

Pour l'exercice de ses droits relatifs à l'établissement, au renouvellement, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages, le DÉLÉGATAIRE devra se conformer aux conditions du présent Contrat, au règlement de voirie applicable et au règlement d'urbanisme applicable.

Si des règlements sont mis en place ultérieurement par la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE devra les prendre en compte.

La COLLECTIVITÉ peut se charger d'obtenir, à la requête du DÉLÉGATAIRE et aux frais de ce dernier, les autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas à la COLLECTIVITÉ.

La COLLECTIVITÉ peut, en accord avec le DÉLÉGATAIRE, procéder directement aux acquisitions de terrains ou servitudes et mettre les droits ainsi acquis à la disposition du DÉLÉGATAIRE qui en supportera les frais.

### **ARTICLE 15 : REMISE D'INSTALLATIONS EN DEBUT ET EN COURS DE CONTRAT**

La COLLECTIVITÉ communiquera au DÉLÉGATAIRE tous les plans et renseignements en sa possession intéressant ces installations, à charge au DÉLÉGATAIRE de les vérifier sur place.

Le DÉLÉGATAIRE renonce par avance à formuler une quelconque contestation à cet égard auprès de la COLLECTIVITÉ.

La remise des installations sera formalisée par un procès - verbal de prise en charge établi contradictoirement entre les parties et qui sera annexé au présent Contrat. Cette remise d'ouvrage pourra ouvrir droit à la révision des conditions de rémunération du Contrat prévue à l'Article 69, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 4° de l'Article 69.

Après remise, le DÉLÉGATAIRE devra assurer immédiatement et régulièrement l'exploitation du service.

## **ARTICLE 16 :CLASSEMENT DU RÉSEAU**

Si les conditions sont réunies et si elle le juge opportun, la COLLECTIVITÉ se réserve la possibilité d'engager les démarches nécessaires au classement du réseau de distribution de chaleur, notamment au niveau des ZAC.

## **ARTICLE 17 :SOURCES ÉNERGÉTIQUES**

### ***17.1. Mixité énergétique***

La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture à la charge du DÉLÉGATAIRE sont :

- énergie de récupération de l'UIOM ;
- biomasse hors sciures ;
- gaz naturel en appoint ;
- fioul domestique en écrêtage.

Concernant la chaleur provenant de l'UIOM, les conditions techniques et tarifaires, ainsi que les obligations contractuelles des parties sont définies dans la convention de livraison d'énergie figurant en **Annexe 6**.

Après accord de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE peut modifier l'ordre de priorité des énergies arrêtées ci-dessus en fonction des disponibilités de chaque source, des approvisionnements, des tarifications particulières etc., dans le respect de ses engagements et de manière à privilégier la solution la plus économique pour les abonnés.

### ***17.2. Taux de couverture issu d'énergies renouvelables***

Afin de pouvoir appliquer une TVA réduite sur les postes R1 et R2, le DÉLÉGATAIRE s'assurera d'alimenter le réseau de chaleur avec un taux minimum de couverture de 50 % d'énergies renouvelables (énergie de récupération et biomasse).

En cas de non application de la TVA réduite, ayant pour origine une erreur ou une faute du DÉLÉGATAIRE, ce dernier compensera aux abonnés lésés l'écart financier.

### **17.3. Contenu CO2 du réseau**

Le DÉLÉGATAIRE, de par les mixités énergétiques réelles mises en œuvre sur le réseau de chaleur, s'engage à maintenir le contenu CO<sub>2</sub> du réseau à un niveau inférieur à 50 g/kWh.

Le non dépassement de ce seuil permettra ainsi aux bâtiments neufs se raccordant au réseau de bénéficier de conditions favorables (car ainsi moins contraignantes sur les autres aspects évalués type bâti) au niveau de l'application de la RT2012.

### **17.4. Contrats de fourniture d'énergie**

Les caractéristiques des contrats de fourniture d'énergie devront intégrer les caractéristiques suivantes :

- définition de la qualité du combustible et de procédures de contrôle ;
- intégration des conditions restrictives de fourniture (accès, horaires).

#### Concernant la biomasse

Il est fait obligation au DÉLÉGATAIRE que le combustible bois soit constitué de plaquettes forestières issues de forêts gérées durablement (certification PEFC). Le combustible sera de la biomasse ligno-cellulosique. La définition de la biomasse étant donnée à l'article 2910 A de la nomenclature ICPE.

Le contrat de fourniture de la biomasse sera conclu avec un contractant général et sera joint en annexe du Contrat.

Dans le cadre des efforts continus que le DÉLÉGATAIRE produit pour minimiser les impacts environnementaux du service, il privilégiera les sources d'approvisionnement les moins génératrices de transports routiers.

Dans un souci de traçabilité de l'approvisionnement, le DÉLÉGATAIRE devra mettre en place des procédures de contrôle de la qualité et d'origine du bois.

Les caractéristiques de la biomasse devront permettre de garantir et de maintenir dans le temps les performances des installations de production, conformément au plan d'approvisionnement joint en **Annexe 9** du Contrat.

### **17.5. Transparence des contrats**

Le DÉLÉGATAIRE fait son affaire des contrats d'approvisionnement en énergies qu'il porte à la connaissance de la COLLECTIVITÉ par la fourniture de l'ensemble des copies des contrats, comme précisé à l'**Article 62**.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à étudier dans un délai de 3 mois toute proposition de filière d'approvisionnement en combustible proposée par la COLLECTIVITÉ, en fonction de la qualité, de la provenance, des quantités et du prix, et à l'intégrer au schéma initial d'approvisionnement.

Son refus d'intégrer les filières proposées devra être motivé et devra démontrer en quoi la filière privilégiée par le DELEGATAIRE présente plus de garanties (notamment en termes de pérennité de l'approvisionnement et de prix). Le DÉLÉGATAIRE s'engage à étudier d'ores et déjà la demande de la COLLECTIVITÉ de constituer avec elle, une entité juridique afin de structurer une filière locale d'approvisionnement de la biomasse en y associant, le cas échéant, des fournisseurs locaux, l'ADEME...

## CHAPITRE 3 : TRAVAUX

### ARTICLE 18 : PRINCIPES GENERAUX

Le DÉLÉGATAIRE est chargé de la conception, du financement et de l'exécution, à ses frais et risques :

- de l'ensemble des travaux de premier établissement prévus en **Annexe 7** au présent Contrat.
- des travaux qui seraient nécessaires à la production, à la récupération, à la production en secours, au transport, au stockage et à la distribution de chaleur et de l'eau chaude sanitaire sur le réseau de chaleur de la communauté d'agglomération.

Il sera tenu d'assurer un bon entretien du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions définies au présent chapitre ainsi qu'au **CHAPITRE 4**.

Les travaux de petit et gros entretien et de renouvellement prévus sont rémunérés au moyen du tarif R2 défini au **CHAPITRE 5** ci-après.

Les travaux de branchement autres sont rémunérés par des frais de raccordement définis à l'**Article 53** du présent Contrat et répercutés aux nouveaux abonnés.

Les travaux réalisés par le DÉLÉGATAIRE sur le domaine public routier le seront dans le respect du Règlement de Voirie en vigueur.

### ARTICLE 19 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE GROSSES REPARATIONS

Tous les ouvrages délégués, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs primaires, sont entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du DÉLÉGATAIRE, à ses frais, dans les conditions prévues à l'**Article 46** ci-après.

Le DÉLÉGATAIRE est réputé connaître parfaitement les ouvrages qu'il a pris en charge et est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations faisant partie de la délégation.

## **ARTICLE 20 :RENOUVELLEMENT ET MODERNISATION**

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu d'assurer la modernisation et le renouvellement du matériel et des installations nécessaires à l'exploitation du service, dans les conditions définies ci-après.

### **20.1. Renouvellement**

Le remplacement à l'identique des ouvrages, dans leur fonction quelle que soit l'évolution technique et réglementaire, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est à la charge du DÉLÉGATAIRE.

### **20.2. Modernisation**

Si le DÉLÉGATAIRE se trouve amené à remplacer un matériel important, il doit au préalable en aviser la COLLECTIVITÉ afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente délégation mais également au-delà de la date de son expiration.

A défaut de réponse de la COLLECTIVITÉ dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la proposition de modernisation du DÉLÉGATAIRE, cette dernière sera réputée refusée.

En cas de refus de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE procède au renouvellement des équipements concernés dans les conditions définies au premier alinéa de l'Article 20.1 ci-avant.

De même, sous réserve que les prestations projetées n'entraînent pas un bouleversement de l'équilibre économique du Contrat, la COLLECTIVITÉ peut demander, dans le cadre des programmes prévus à l'Article 22 toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation, compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

Dans ce dernier cas, les travaux de modernisation s'ils ne trouvent pas de rentabilité intrinsèque du fait de l'amélioration des performances qui doivent en résulter pourront ouvrir droit à la révision des conditions de rémunération du Contrat prévue à l'Article 69.

Les ouvrages intéressés sont portés à l'inventaire prévu à l'Article 8.

## **ARTICLE 21 :RACCORDEMENT DES ABONNÉS**

### **21.1. Extension particulière**

Définition : une extension particulière est une extension de réseau incluse dans le périmètre de la délégation tel que défini à l'Article 7 et fourni en annexe au présent Contrat. Cette extension dessert un nombre limité d'abonnés et n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement : elle correspond à la partie commune de réseau qui dessert au minimum 2 abonnés.

Toute extension du réseau hors du périmètre de la délégation est assimilée à une exportation de chaleur.

L'extension particulière comprend la partie du réseau comprise entre la canalisation du collecteur principal et le dernier embranchement de desserte d'un abonné. Les extensions particulières font partie intégrante de la délégation et en conséquence sont établies et entretenues par le DÉLÉGATAIRE.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'Article 53 d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10 ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont calculés selon le bordereau de prix en Annexe 8 au contrat.

Si l'extension particulière, bien qu'initialement non prévue pour assurer une fonction de transit, est utilisée par la suite dans ce but ou pour raccorder de nouveaux abonnés, les surcoûts liés à ce surdimensionnement ainsi qu'une proportion des coûts sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

### **21.2. Branchement**

Définition : un branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'énergie calorifique d'un abonné sont raccordées au réseau public de fourniture d'énergie.

Il comprend les installations côté abonné délimitées :

- à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente,
- à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Les branchements comprennent donc :

- Les canalisations de fluide primaire depuis le feeder principal jusqu'aux postes de livraison des immeubles à desservir ;
- Les vannes de sectionnement accessibles à l'extérieur des immeubles à desservir, permettant d'isoler lesdits immeubles du circuit primaire.

Les branchements font partie intégrante de la délégation et en conséquence seront établis et entretenus par le DÉLÉGATAIRE sous réserve d'une utilisation normale par l'usager. Les redevances annuelles forfaitaires d'entretien sont incluses dans le terme R2. Ces branchements seront conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux canalisations de transport de fluides ni inflammables, ni nocifs.

Le coût des branchements est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'Article 56 ci-après et il est facturé aux abonnés en application des Articles 53 et 59 ci-après.

Pour chaque futur abonné, les frais de raccordement seront estimés sur la base du bordereau de prix fourni en Annexe 8 "Bordereau de prix".

Le mode de calcul de la proportion des frais à supporter par le futur abonné est le suivant :

$$X = (T - S) \times \frac{i \times (1 + i)^n}{((1 + i)^n - 1)}$$

Si X inférieur ou égal à (R24 x Ps), aucun frais de raccordement n'est demandé à l'abonné,

Si X supérieur à (R24 x Ps), le futur abonné paiera un montant égal à (X – R24 x Ps) x n.

Avec :

T : montant des frais de raccordement calculés sur la base du bordereau de prix de l'Annexe 8 (en € HT)

S: montant des subventions ou aides pouvant être perçues pour ce raccordement (en €)

i : taux de l'intérêt au moment du raccordement soit TME + 0,5%

N : durée restant à courir jusqu'à la fin de la police d'abonnement à souscrire (en années)

Ps : puissance souscrite du futur abonné considéré

### **21.3. Poste de livraison**

Définition : le poste de livraison comprend les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné : tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange jusqu'aux brides de sortie secondaire de ceux-ci, production d'eau chaude sanitaire jusqu'aux brides de sortie secondaires.

Les agents du DÉLÉGATAIRE ont libre accès aux postes de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien et, s'il y a lieu, opérations de sauvegarde en cas de danger. Le local dans lequel sera installé le poste de livraison reste la propriété de l'abonné et devra répondre aux normes de sécurité réglementaires.

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage et l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison sont à la charge des abonnés.

### **21.4. Compteurs**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DÉLÉGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la délégation.

## **ARTICLE 22 : PROGRAMME DE TRAVAUX**

### **22.1. Travaux de premier établissement**

Le DÉLÉGATAIRE est maître d'ouvrage de tous les travaux de premier établissement.

Les obligations liées aux travaux de premier établissement sont définies dans le programme de travaux figurant en **Annexe 7** du présent Contrat.

### **22.2. Travaux neufs, de gros entretien ou de renouvellement**

Chaque année, le DÉLÉGATAIRE présente à l'approbation de la COLLECTIVITÉ :

- La liste des travaux neufs à exécuter l'année suivante :

Cette liste est à établir au plus tard le 1er juin de chaque année pour l'année suivante dans les conditions prévues à l'**Article 23** ci-après. Elle fait état des caractéristiques techniques des ouvrages. Elle est accompagnée d'un plan renseigné du territoire de la COLLECTIVITÉ, d'un planning et d'un exposé sur les

dispositions envisagées par le DÉLÉGATAIRE pour se conformer à ses obligations de service public.

Cette liste devra ainsi comporter les travaux devant être mis en œuvre au cours de l'année en terme de développement de réseau, basés sur les prévisions définies contractuellement.

Si la liste doit être modifiée en cours d'année, les modifications sont soumises à l'approbation de la COLLECTIVITÉ dans les mêmes conditions que la liste elle-même.

Toutefois, en ce qui concerne la réalisation de nouveaux ouvrages dont l'amortissement excéderait l'échéance du contrat, le DÉLÉGATAIRE doit requérir l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ avant tout commencement d'exécution. A défaut d'accord express dans les deux mois à compter de la demande, la réponse de la COLLECTIVITÉ est réputée négative et le DÉLÉGATAIRE ne pourra entreprendre aucun travaux.

- La liste des travaux de gros entretien, renouvellement ou de modernisation envisagés :

Sur la base d'un plan de renouvellement prévisionnel distinguant les travaux préventifs (dont la mise en œuvre au cours de la délégation est exigée) et les travaux curatifs, le DÉLÉGATAIRE présente, chaque année, pour information, à la COLLECTIVITÉ la liste des travaux de renouvellement envisagés pour l'exécution de ce plan. Il commente à ce titre les raisons des décalages de calendrier et différence de coûts par rapport aux prévisions de travaux préventifs.

Les approbations sont considérées comme acquises si elles ne sont pas refusées par la COLLECTIVITÉ dans un délai de trois mois.

La COLLECTIVITÉ s'assure que les programmes et délais ainsi définis sont respectés, et met en place un contrôle des travaux selon les modalités prévues à l'Article 29 ci-après.

En cas de non respect des obligations liées aux travaux, les pénalités définies à l'Article 75 sont applicables.

### **ARTICLE 23 :PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX NEUFS**

Indépendamment de l'approbation des programmes de travaux visée à l'22 chaque projet d'exécution, prévu ou non à ce programme, doit être soumis à l'agrément de la COLLECTIVITÉ avant toute exécution.

1. Un délai de deux mois est laissé à la COLLECTIVITÉ pour consulter les différents services intéressés et donner son accord ou refuser le projet. Passé ce délai, le projet est réputé agréé. Si, au cours de ce délai, des modifications apparues nécessaires sont demandées, le DÉLÉGATAIRE doit rectifier en conséquence son projet et le soumettre à nouveau à la COLLECTIVITÉ dans un délai maximum d'un mois. La COLLECTIVITÉ doit alors donner son agrément ou refuser le projet dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, le projet est réputé agréé.

2. L'agrément de la COLLECTIVITÉ vise uniquement la conformité du projet au programme, ainsi que la coordination avec les autres réseaux. Il n'engage pas sa responsabilité, le DÉLÉGATAIRE restant seul responsable de la conception et de l'exécution du projet.
3. Les délais ci-dessus peuvent être réduits d'un commun accord entre la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE, si l'exécution d'un projet se révèle particulièrement urgente.
4. Ces délais ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien ou de réparations, qui sont exécutés à la diligence du DÉLÉGATAIRE, après en avoir avisé la COLLECTIVITÉ et obtenu les autorisations de voirie nécessaires.
5. Après agrément du projet, comme il a été dit ci-dessus, le DÉLÉGATAIRE exécute les travaux dans les délais fixés en accord avec la COLLECTIVITÉ.
6. Qu'il s'agisse de travaux neufs, d'entretien ou de réparation, le DÉLÉGATAIRE doit, pendant la durée de ces travaux, prendre toutes les mesures intéressant la sécurité, à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

## **ARTICLE 24 :DÉLAIS D'EXECUTION**

### ***24.1. Travaux de premier établissement***

Le déroulement des travaux de premier établissement définis à l'Article 22 fait l'objet d'un planning proposé par le DÉLÉGATAIRE intégré au programme des travaux (Annexe 7) de premier établissement et accepté par la COLLECTIVITÉ dans les mêmes conditions que le reste du programme, telles que définies à l'Article 24.

Ce planning fixe les délais d'exécution, à partir de la date de notification du Contrat, des différents ouvrages prévus. Il définit également la date effective de fin des travaux ou de chacune des phases de travaux.

La COLLECTIVITÉ s'assure que les délais sont respectés : des pénalités pour retard à la mise en place du service public seront applicables dans les conditions fixées à l'Article 75.

### ***24.2. Travaux neufs ou de renouvellement***

Les programmes annuels de travaux d'entretien, de renouvellement ou de modernisation font l'objet de prévisions de délais, ceux-ci étant fournis par le DÉLÉGATAIRE à la COLLECTIVITÉ à titre indicatif. Le DÉLÉGATAIRE reste juge de la date de mise en service des ouvrages construits au titre de ces programmes dans le cadre de ses prévisions, sans que cela n'altère les conditions de fourniture de chaleur aux abonnés.

La COLLECTIVITÉ peut appliquer des pénalités en cas de non respect des délais de prévenance sur la modification des plannings, dans les conditions prévues à l'Article 75, notamment en cas :

- de modification des dates de gêne pour les usagers des voies publiques,
- de modifications des dates d'interruption de fourniture de chauffage.

La COLLECTIVITÉ peut également appliquer des pénalités en cas de non exécution du programme de travaux, dans les conditions prévues à ce même article.

## **ARTICLE 25 :CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES**

Les ouvrages de la délégation sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées, tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

## **ARTICLE 26 :TRAVAUX SOUS LA VOIE PUBLIQUE**

Aucun travail nécessitant une fouille sous la voie publique ne peut, sauf cas d'urgence justifiée, être entrepris sans une autorisation du service compétent.

## **ARTICLE 27 :MODIFICATION DES OUVRAGES**

### ***27.1. Ouvrages appartenant à l'Autorité délégante***

1. Lorsque le DÉLÉGATAIRE exécute des travaux entraînant des dégradations aux ouvrages de la COLLECTIVITÉ, il est tenu de prendre à sa charge le coût des réparations. La COLLECTIVITÉ se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter -aux frais du DÉLÉGATAIRE- les réparations nécessaires, après mise en demeure restée infructueuse plus de 60 jours sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ dans lequel ce délai pourra être réduit.

2. Lorsque le DÉLÉGATAIRE exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications des ouvrages appartenant à la COLLECTIVITÉ. Toutefois, il peut demander à celle-ci le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés. Si ces travaux sont exécutés à la demande de la COLLECTIVITÉ, ces travaux pourront ouvrir droit à révision des tarifs.

### **27.2. Ouvrages appartenant à des tiers**

Le déplacement des ouvrages qui ne font pas partie de la délégation et qui n'appartiennent pas à la COLLECTIVITÉ est à la charge du DÉLÉGATAIRE lorsqu'il le provoque.

Le DÉLÉGATAIRE fait son affaire de la récupération des sommes correspondant aux améliorations éventuelles apportées aux ouvrages à cette occasion.

### **27.3. Ouvrages délégués**

#### **1. Ouvrages délégués sous le domaine public de la COLLECTIVITÉ.**

Le déplacement des ouvrages délégués dans le présent contrat situés sous la voie publique sera opéré aux frais du DÉLÉGATAIRE lorsqu'il est requis dans l'intérêt de la voirie ou de ceux des réseaux actuels et futurs appartenant à la COLLECTIVITÉ.

#### **2. Ouvrages délégués en dehors du domaine public de la COLLECTIVITÉ.**

En aucun cas, les déplacements requis par l'autorité compétente ne sont à la charge de la COLLECTIVITÉ.

**3.** Les déplacements des ouvrages délégués pourront ouvrir droit à la révision des conditions de rémunération du Contrat prévue à l'Article 69.

## **ARTICLE 28 : MISE EN CONFORMITÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT**

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux installations classées, au travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au DÉLÉGATAIRE de signaler à la COLLECTIVITÉ toute réglementation, ou évolution de celle-ci, susceptible d'exiger des modifications des installations, ceci dans un délai de 6 mois à partir de la publication du texte et au minimum un an avant la date d'application du texte.

Une pénalité est prévue à l'Article 75 pour défaut d'information sur la réglementation.

### **28.1. Mise en conformité**

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Ils peuvent ouvrir droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 69.

## **28.2. Mesures de sécurité**

Si la sécurité du public vient à être compromise, le DÉLÉGATAIRE prendra, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure de la COLLECTIVITÉ, et sans délai, toutes mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Faute par le DÉLÉGATAIRE d'obtempérer à cette mise en demeure, la COLLECTIVITÉ prendra d'urgence, aux frais du DÉLÉGATAIRE, les dites mesures.

## **28.3. Protection de l'environnement**

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour limiter les rejets et les nuisances conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le DÉLÉGATAIRE établira et produira chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin, dans les conditions prévues à l'Article 62 ci-après, un rapport sur l'impact environnemental résultant du fonctionnement des installations.

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de procéder à ses frais à tous les contrôles techniques et sanitaires réglementaires, obligatoires ou complémentaires nécessaires.

Les dépenses entraînées par des travaux exécutés pour un motif de police administrative ou de mise en conformité des ouvrages avec des règlements techniques et administratifs sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Ces travaux ouvrent droit à révision des prix dans les conditions prévues à l'Article 69 du présent Contrat.

## **ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ**

L'exécution par le DÉLÉGATAIRE de travaux sur ou sous la voie publique ou en propriété privée, et conformément aux modalités définies dans le programme de travaux en Annexe 7, est placée sous le contrôle technique et financier de la COLLECTIVITÉ.

A cet effet, le DÉLÉGATAIRE tiendra à la disposition de la COLLECTIVITÉ les constatations de travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès aux chantiers.

Par ailleurs, la COLLECTIVITÉ a le droit de suivre l'exécution des travaux et peut assister aux réunions de chantier.

L'accord de la COLLECTIVITÉ découlant de ce contrôle n'engage en rien sa responsabilité et ne dégage pas le DÉLÉGATAIRE de ses obligations et responsabilités vis-à-vis des tiers et de la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE doit en outre se conformer aux prescriptions des agents accrédités du gestionnaire des voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Les obligations du DÉLÉGATAIRE en matière de travaux comprennent notamment :

- la mise en place d'un bureau de contrôle,
- la prise en charge des formalités administratives liées à la réglementation des installations classées,
- le respect de l'approche environnementale,
- la mise en place d'essais et la réception des ouvrages.

Ces modalités sont valables pour les travaux de 1<sup>er</sup> établissement de même que pour les travaux neufs ou de renouvellement.

La COLLECTIVITÉ appliquera des pénalités si ces modalités ne sont pas respectées, dans les conditions définies à l'Article 75.

## **ARTICLE 30 :RÉCEPTION DES OUVRAGES PAR LE DÉLÉGATAIRE**

### **30.1. Achèvement des travaux**

Lorsqu'une tranche de travaux est achevée et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le DÉLÉGATAIRE doit en aviser la COLLECTIVITÉ. LA COLLECTIVITÉ pourra formuler toute observation quant aux ouvrages réalisés.

Préalablement à la réception, la COLLECTIVITÉ fait connaître ses observations éventuelles au DÉLÉGATAIRE dans le cas où ses précédentes observations n'auraient pas été prises en compte.

### **30.2. Procès-verbal de réception et accord de l'Autorité délégante**

Dès leur réception, matérialisée par un procès-verbal signé par le DÉLÉGATAIRE et les entreprises, les ouvrages font partie de la délégation sous réserve de l'accord de la COLLECTIVITÉ. Le procès-verbal de réception, établi par le DÉLÉGATAIRE, définit la nature, les limites, les dates d'achèvement et de mise en service et comprend tous commentaires utiles.

### **30.3. Ouvrages non conformes**

Dans l'hypothèse où il est constaté que les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la COLLECTIVITÉ notifie au DÉLÉGATAIRE les défauts ou non-conformités constatées. Cette notification

est adressée au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois calculé à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité.

L'absence de notification n'exonère pas le DÉLÉGATAIRE de sa responsabilité quant à la conformité des ouvrages, notamment en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du DÉLÉGATAIRE. Le DÉLÉGATAIRE réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la COLLECTIVITÉ.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées à l'Article 30.2 ci-dessus. La COLLECTIVITÉ conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si il estime que les défauts signalés au DÉLÉGATAIRE subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le DÉLÉGATAIRE, à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la COLLECTIVITÉ.

#### **30.4. Dossier des ouvrages exécutés**

Dans un délai de quatre mois suivant la réception, le DÉLÉGATAIRE envoie à la COLLECTIVITÉ le dossier des ouvrages exécutés :

- les notices techniques et de fonctionnement des équipements en français
- les principales notes de calcul
- les P.V. d'essais ou de contrôles
- les plans d'exécution tels que réalisés
- les schémas et plans des fournitures avec le repérage des organes de coupure, de manœuvre, de sécurité,
- les schémas unifilaires et de câblage des régulations,
- les certificats de garantie dûment remplis des équipements fournis
- les plans de maintenance préventive

Le DÉLÉGATAIRE tient constamment à jour les plans des installations. Il remet tous les cinq ans à la COLLECTIVITÉ un exemplaire des plans de l'ensemble des installations, et annuellement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin dans les conditions prévues à l'Article 62 ci-après, un exemplaire des plans mis à jour dans l'année.

### **ARTICLE 31 : INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine délégué seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privées, la COLLECTIVITÉ, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera les droits de contrôle du DÉLÉGATAIRE prévus à l'Article 32.

Lors de l'intégration effective dans le périmètre délégué de réseaux privés existants, le DÉLÉGATAIRE reçoit l'inventaire des ouvrages à incorporer et doit donner son avis sur leur état, avant de se prononcer sur leur intégration.

Le cas échéant, les travaux éventuels de mise en conformité, (y compris l'établissement ou la mise à jour du dossier de récolement des ouvrages) devront, sauf cas particulier, être réalisés par le demandeur avant l'incorporation effective. Pour ce faire, un contrôle préalable sera effectué par le DÉLÉGATAIRE qui est autorisé à en répercuter les coûts au demandeur. La reprise du réseau se fait sans indemnité et le réseau privé fait partie intégrante des biens délégués. Il fera partie à terme des biens de retour. Son intégration emporte l'autorisation d'occuper le domaine concerné sans redevance.

## **ARTICLE 32 : DROIT DE CONTRÔLE DU DÉLÉGATAIRE**

En application de l'Article 31, le DÉLÉGATAIRE dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le DÉLÉGATAIRE aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'extension susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler oralement à l'aménageur et à la COLLECTIVITÉ, et devra le confirmer par écrit dans un délai de huit jours.

Le DÉLÉGATAIRE sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à l'aménageur et à la COLLECTIVITÉ ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le DÉLÉGATAIRE ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, la COLLECTIVITÉ recevra les ouvrages de l'aménageur et les remettra au DÉLÉGATAIRE. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des trois parties. Elle est accompagnée de la remise au DÉLÉGATAIRE du dossier des ouvrages exécutés.

Le DÉLÉGATAIRE ayant eu pleine connaissance des projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente délégation. Toutefois, le DÉLÉGATAIRE est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire de la COLLECTIVITÉ à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

## CHAPITRE 4 : EXPLOITATION DU SERVICE

### **ARTICLE 33 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION**

Le DÉLÉGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, notamment financiers, le service de production, transport et distribution de chaleur.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages concédés, grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire, la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à maintenir les installations en conformité avec la réglementation au fur et à mesure de son évolution pendant la durée de la délégation.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par la COLLECTIVITÉ.

### **ARTICLE 34 : EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES**

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à respecter la réglementation environnementale en vigueur et notamment les valeurs-limites d'émission autorisées.

Les exigences environnementales que le DÉLÉGATAIRE s'engage à respecter sont plus amplement décrites en [Annexe 10](#).

### **ARTICLE 35 : POLICE D'ABONNEMENT ET REGLEMENT DU SERVICE**

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une Police d'Abonnement par l'abonné auquel sera remis le Règlement du Service.

Le modèle de Police d'Abonnement et le Règlement du Service sont annexés au présent Contrat ([Annexe 16](#) et [Annexe 17](#)).

Le Règlement du Service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.

Il informe également les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent contrat.

La police d'abonnement indique pour chaque abonné ses conditions de fourniture de chaleur.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un gestionnaire (notamment en cas de pluralité d'usagers), désigné au présent contrat par l'abonné.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions du présent contrat et la COLLECTIVITÉ ne peut y demander l'insertion de clauses imposant au DÉLÉGATAIRE des charges plus lourdes que celles découlant pour lui de ladite convention.

Des modifications peuvent être apportées aux Polices d'Abonnement type ou au Règlement du Service sur l'initiative, soit de la COLLECTIVITÉ, soit du DÉLÉGATAIRE, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la continuité et à la qualité du service, ni à l'égalité de traitement des usagers.

Si l'initiative vient de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE dispose d'un délai de deux mois pour s'y conformer en modifiant le Règlement du Service ou la Police d'Abonnement du modèle antérieur correspondant ou pour faire valoir ses objections.

Si l'initiative vient du DÉLÉGATAIRE, la modification doit recevoir l'accord exprès de la COLLECTIVITÉ pour être applicable.

### **ARTICLE 36 : EXPLOITATION D'INSTALLATIONS APPARTENANT À UN TIERS**

Dans l'hypothèse où un abonné disposant d'installations de productions de chaleur se raccorde au réseau en conservant parallèlement ses installations primaires de production, le DÉLÉGATAIRE pourra assurer l'exploitation de ces installations dans le cadre de la délégation pour des besoins de secours sur le site ou d'écrêtage au niveau du réseau.

Une convention tripartite de mise à disposition sera alors établie entre la COLLECTIVITE, le DELEGATAIRE et le propriétaire de l'installation et annexée au présent contrat, sur base du modèle joint en **Annexe 11**.

### **ARTICLE 37 : OBLIGATION DE FOURNITURE**

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de fournir aux conditions du présent contrat la chaleur nécessaire aux abonnés, dans la limite des puissances souscrites par les abonnés.

Le DÉLÉGATAIRE pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

### **ARTICLE 38 :RÉGIME DES ABONNEMENTS**

Les abonnements sont conclus pour une durée maximale de 10 ans, avec possibilité de renouvellement, par période d'un an, à l'issue de la première période. Leur durée ne peut dépasser celle du présent Contrat.

Le DÉLÉGATAIRE doit informer l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par courrier de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Ce courrier d'information pourra être joint à l'avant dernière facture de la période d'abonnement. Faute de réponse de l'abonné par courrier avant la date d'échéance, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une durée d'un an et ce jusqu'à expiration de la présente délégation.

Au cours de la première période d'abonnement d'une durée de 10 ans, l'abonné peut à tout moment résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au DÉLÉGATAIRE moyennant un préavis de deux mois au moins. L'abonné verse alors au DÉLÉGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages.

Cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 représentative des investissements (R24) pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Cette indemnité n'est pas due si la résiliation est la conséquence de manquements graves et récurrents du DÉLÉGATAIRE, ou en cas de force majeure privant durablement l'Abonné de la jouissance de ses bâtiments.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un mois, l'abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qu'il se substituerait, lui succédant dans les droits qu'il détient sur les bâtiments raccordés.

### **ARTICLE 39 :MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNÉS**

L'énergie calorifique livrée en sous-station est mesurée par des compteurs d'énergie thermique et / ou de débit. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs font partie de la délégation.

Ils seront fournis par le DÉLÉGATAIRE, qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

## **ARTICLE 40 :VÉRIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS**

Le DÉLÉGATAIRE relève mensuellement les consommations enregistrées par ces compteurs à la fin de chaque mois, à une date à convenir avec la COLLECTIVITÉ.

Les compteurs sont entretenus aux frais du DÉLÉGATAIRE par un réparateur agréé par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC, choisi d'un commun accord entre le DÉLÉGATAIRE et la COLLECTIVITÉ.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'abonné si le compteur est conforme, du DÉLÉGATAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret modifié n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique, par le décret modifié n° 76-631, du 22 juin 1976, pour les compteurs d'eau chaude, et par le décret modifié n° 76-130 du 29 janvier 1976, pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme dans le mois suivant le constat de la défaillance.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le DÉLÉGATAIRE remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures ou de mètres cubes calculés en multipliant la consommation, qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification, par un coefficient correcteur R défini par la formule :

$R = N_i / N$  dans laquelle :

$N_i$  est, pendant la période considérée, la somme des kilowattheures ou mètres cubes enregistrée par les compteurs des autres abonnés ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes ;

$N$  est la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Les compteurs seront placés dans des conditions précisées par le Règlement du Service, et permettant un accès facile aux agents du DÉLÉGATAIRE.

**ARTICLE 41 :CHOIX DES PUISSANCES**

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la valeur maximale que le DÉLÉGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Pour définir les puissances souscrites, le DÉLÉGATAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

La puissance souscrite fixée dans la demande d'abonnement est égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu (somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments et d'eau chaude sanitaire de l'usager, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi) et calculée pour une température extérieure de  $- 11^{\circ}\text{C}$  ;
- par un coefficient de surpuissance nécessaire à la remise en régime après une baisse ou un arrêt de chauffage. Ce coefficient de surpuissance sera pris égal à 1,10 pour les immeubles à usage principal d'habitation et à 1,20 pour les immeubles tertiaires.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.

Un essai contradictoire peut être demandé :

CAS A - Par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;

CAS B - Par le DÉLÉGATAIRE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du DÉLÉGATAIRE),

CAS C - Par l'abonné, s'il désire la première année suivant la mise en service initiale et, ensuite par période quinquennale, diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'abonné).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule n° C.C.O du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de 10 minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai.

On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelé le jour où la température extérieure de base est atteinte pour le réseau eau chaude et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

Pour les vérifications à la demande de l'abonné (Cf. cas A), si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DÉLÉGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

Pour les vérifications à la demande du DÉLÉGATAIRE (Cf. cas B), si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le DÉLÉGATAIRE peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et si la puissance ainsi déterminée est conforme à la puissance souscrite, les frais de l'essai sont à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Pour les révisions à la demande de l'abonné (Cf. cas C), si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'abonné ainsi que les travaux éventuels de modification de la sous-station pour l'adapter aux nouveaux besoins.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DÉLÉGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement de la puissance souscrite lorsque l'abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

Le DÉLÉGATAIRE et l'abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la période probatoire, le DÉLÉGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'abonné adresse une demande motivée au DÉLÉGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

#### **ARTICLE 42 : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUÉE**

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du DÉLÉGATAIRE par les abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DÉLÉGATAIRE sera responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Pour le chauffage :

- Primaire : Température maximale d'alimentation des postes de livraison : 110°C
- Secondaire : Température maximale de sortie des postes de livraison : 90°C

Pour l'eau chaude sanitaire :

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le DÉLÉGATAIRE n'est toutefois responsable que de la part qui lui incombe. L'eau chaude sanitaire est réchauffée en postes de livraison (soit par le réseau primaire avec stockage ou par échange instantané). La température de départ du poste de livraison est fixée à 55°C ±5°C.

#### **ARTICLE 43 : FOURNITURES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Toute fourniture de chaleur sous une forme différente de celle indiquée au présent contrat pourra être refusée par le DÉLÉGATAIRE. Si celui-ci l'accepte, il pourra alors exiger de l'abonné le paiement de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit lors du raccordement, soit en cours d'exploitation.

Dans ce cas, la tarification pourra faire l'objet d'un aménagement adapté; le DÉLÉGATAIRE devra alors adresser un compte-rendu à la COLLECTIVITÉ.

## **ARTICLE 44 : CONDITIONS GENERALES DU SERVICE**

### **44.1. Exercice d'exploitation**

On appelle exercice annuel d'exploitation la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre d'une année. Il porte le millésime de son premier jour.

### **44.2. Période de fourniture**

#### **44.2.1. Fourniture d'énergie**

Fourniture de chauffage : pendant la saison de chauffage

Définition : la saison de chauffage est la période pendant laquelle le DÉLÉGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les 24 heures suivant la demande écrite de l'abonné.

Elle débute le 1<sup>er</sup> octobre

Elle se termine le 20 Mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'abonné, avec un préavis minimum de 24 h sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Fourniture de chaleur : Hors saison de chauffage

Si un abonné demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le DÉLÉGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

Eau chaude sanitaire

La fourniture de la chaleur nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire est assurée tout au long de l'année, sauf lors des interruptions nécessaires à l'entretien des équipements précisés ci-dessous.

#### **44.2.2. Interruption de fourniture**

Arrêt annuel programmé

La fourniture de chaleur est assurée toute l'année. En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, un arrêt pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage. Cet arrêt annuel aura une durée maximale de 5 jours, chaque interruption de la fourniture d'eau chaude sanitaire ne pouvant cependant pas excéder 48 heures consécutives. Les dates en seront déterminées en

accord avec la COLLECTIVITÉ et portées à la connaissance des abonnés avec un préavis minimal de 10 jours.

Des travaux de raccordement d'abonnés au réseau de chaleur et de gros entretien pourront également se dérouler pendant la saison de chauffage à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

#### Arrêt non programmé

Si, pendant les périodes normales de fourniture, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord de la COLLECTIVITÉ, comme précisé à l'Article 45.

En cas d'urgence, le DÉLÉGATAIRE doit prendre les mesures précisées à l'Article 45.

Dans tous ces cas, le DÉLÉGATAIRE doit s'efforcer de réduire ces interruptions et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux périodes et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux abonnés.

## **ARTICLE 45 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE**

### ***45.1. Arrêts d'urgence***

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DÉLÉGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la COLLECTIVITÉ, les abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

Toutefois, la COLLECTIVITÉ se réserve la possibilité d'exiger ou non, suivant le cas, l'application de pénalités totales ou partielles, dans les conditions définies à l'Article 75 s'il s'avère que l'arrêt d'urgence est consécutif à une négligence ou à une faute du DÉLÉGATAIRE.

### ***45.2. Interruptions autorisées***

Des interruptions exigées par l'entretien des installations pourront avoir lieu sans pénalité, sous les conditions suivantes :

- l'accord de la COLLECTIVITÉ doit être obtenu ;
- un avis doit être donné aux abonnés au moins 48 heures à l'avance.

### **45.3. Autres cas d'interruptions de fourniture**

Le DÉLÉGATAIRE a le droit, après en avoir avisé la COLLECTIVITÉ, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectif, les usagers concernés : il rend compte à la COLLECTIVITÉ dans les 24 heures avec les justifications nécessaires.

### **45.4. Retard, interruptions ou insuffisances de fourniture**

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruption ou insuffisance de fourniture, donnent lieu :

- d'une part, au profit de l'abonné, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DÉLÉGATAIRE suivant les modalités définies à l'Article 60,
- d'autre part, au profit de l'abonné, à l'application de pénalités appliquées indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée, dans les conditions définies à l'Article 75.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

Chauffage :

- Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.
- Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de deux heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 h est considérée comme une journée entière.

- Est considérée comme insuffisance de fourniture, une fourniture de chaleur en sortie de l'échangeur alimentant le réseau secondaire présentant un écart de 10 °C par rapport aux conditions de régulation de la température prévue dans la police d'abonnement de l'utilisateur pendant plus de deux heures, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption et traitée comme telle.

Une insuffisance continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 h est considérée comme une journée entière.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse au dessous de la température extérieure de base, le DÉLÉGATAIRE assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

Eau chaude sanitaire :

- Est considérée comme une interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.
- Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police d'abonnement et cette même température diminuée de 15 °C, dans les conditions de puisage définies à cette police.

La période de prise en compte de l'insuffisance ou de l'interruption de fourniture prend effet dès appel de l'abonné au DÉLÉGATAIRE.

#### **45.5. Dépannage et astreinte**

Les coordonnées téléphoniques à appeler durant les heures ouvrables, ou pour joindre une permanence technique en dehors de ces heures seront communiquées à la COLLECTIVITÉ et aux usagers par l'intermédiaire de la lettre annuelle d'information sur la vie du réseau définie à l'Article 67. Cette lettre mentionnera cependant la nécessité de joindre en priorité l'exploitant des installations secondaires dont les coordonnées seront censées figurer sur les portes des sous-stations des bâtiments.

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu d'intervenir sous un délai de 2 h sur demande d'un usager clairement identifié.

Une astreinte sera mise en place pour permettre ces conditions d'intervention. Si l'intervention n'a pas eu lieu dans les délais indiqués, une pénalité pourra être appliquée dans les conditions définies à l'Article 75.

Le DÉLÉGATAIRE fournira annuellement à la COLLECTIVITÉ le listing des interventions de dépannage effectuées, indiquant obligatoirement l'heure de réception de l'appel, l'heure d'arrivée du technicien sur les lieux, la nature de l'intervention et l'heure de départ du technicien.

### **ARTICLE 46 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES**

#### **46.1. Responsabilité du DÉLÉGATAIRE**

Le DÉLÉGATAIRE fait son affaire du règlement de tout différend qui peut surgir au sujet de la qualité du matériel et de la bonne exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Le DÉLÉGATAIRE exerce tous les droits ou actions à naître du fait des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et de l'exploitation desdits ouvrages.

Le DÉLÉGATAIRE est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des installations concédées.

La responsabilité de la COLLECTIVITÉ ne peut être engagée pour tout défaut de sécurité des installations exploitées par le DÉLÉGATAIRE, y compris celles des appareils à pression de gaz. La COLLECTIVITÉ ne peut être mise en cause directement ou indirectement pour les fautes et infractions commises par le DÉLÉGATAIRE.

#### **46.2. Entretien et renouvellement des ouvrages délégués**

##### Entretien courant :

Les opérations d'entretien courant comprennent :

- L'entretien et la maintenance (conduite, surveillance et réglage compris) de l'ensemble des installations lorsque il s'agit d'une opération effectuée une fois par an ou plus, ou si le montant de l'ensemble achat, transport, livraison, manutention main d'œuvre est inférieur à 750 € HT (valeur révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier comme le terme R2<sub>2</sub>).
- L'entretien et le renouvellement de l'outillage d'atelier, y compris les clés de manœuvre de vannes;
- Toutes les opérations courantes d'entretien électrique telles que celles sur joints, fusibles, lampes de signalisation, ampoules et fluorescents d'éclairages, serrages, étiquetages, batteries d'éclairage de sécurité, thermographies d'équipements électriques, dépoussiérages et nettoyages intérieurs et extérieurs de coffrets, d'armoires et de luminaires, des équipements d'automatisme ou d'informatiques, ainsi que des volumes sous faux planchers, quelles que soient les fréquences et montants de toutes ces opérations, remplacements compris ;
- Toutes les opérations relatives aux contrôles réguliers et aux contrôles réglementaires, donc y compris ceux sur tous les rejets gazeux ou liquides des installations, ceux relatifs aux installations d'eau chaude, ceux relatifs aux équipements sous pression, ceux relatifs aux installations électriques, ceux relatifs aux installations de levage et de manutention, ceux relatifs aux équipements incendie, ceux relatifs aux équipements gaz, ceux relatifs aux véhicules, ceux relatifs aux portes automatiques ou mécaniques ;
- Tous les frais relatifs à l'entretien du second œuvre, y compris les remplacements et nettoyages des vitreries, serrureries, fenêtres de toitures, y compris l'entretien des huisseries, y compris les remplacements et nettoyages des dalles de faux planchers, y compris les remplacements et nettoyages de revêtements souples, y compris les remplacements et nettoyages des dalles de faux plafond, y compris les nettoyages des sols de toutes natures intérieurs ou extérieurs, y compris les nettoyages des faces extérieures des toitures et façades au moins un fois tous les 2 ans, y compris les interventions sur plomberie, chauffage, alarmes et étanchéité ;

- Tous les frais relatifs à la mise en peinture de l'intérieur des bâtiments y compris bureaux et ateliers et tous les frais relatifs aux travaux de dépoussiérages des bâtiments, intérieur, façades et toitures, et des chaussées ;
- Tous les frais relatifs aux nettoyages des chaussées et l'ensemble du terrain de la plate-forme de la chaufferie
- Tous les frais relatifs à l'entretien des clôtures, panneaux de signalisation, voiries et réseaux divers internes au site de la chaufferie ;
- Tous les frais relatifs à l'eau potable, l'assainissement y compris travaux de curage au sein du site de la chaufferie ;
- Tous les frais relatifs aux espaces verts au sein du site de la chaufferie

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge du DÉLÉGATAIRE qui s'engage à les effectuer ou à les faire effectuer aussi souvent que requis. Ces opérations sont effectuées en conformité avec les réglementations et règles d'hygiène en vigueur au moment de leur réalisation, avec les appareils et produits conformes aux dispositions techniques et réglementaires qui s'y rattachent.

#### Gros entretien, renouvellement et amélioration :

Les travaux nécessaires au maintien des installations en bon état de fonctionnement permanent, ainsi que les réparations de tous les dommages causés aux dites installations ou leurs dépendances (routes, gazons, clôtures, bâtiments ...), le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire, sont à la charge exclusive du DÉLÉGATAIRE.

Les travaux qui ont trait à des dommages causés du fait du DÉLÉGATAIRE ou d'un de ses sous-traitants, ne sont pas affectés au poste dépenses de gros entretien et renouvellement, et demeurent à la charge exclusive du DÉLÉGATAIRE, sans que l'économie de la délégation puisse en être affectée.

Le gros entretien et le renouvellement comprennent les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées, nécessaires au maintien des performances des ouvrages qui ne relèvent pas du petit entretien.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à faire intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité et la sécurité du service, ainsi que le maintien des performances des installations.

Les opérations comprises dans le gros entretien et renouvellement comportent tous les travaux et prestations nécessaires au maintien des installations en état normal permanent de bon fonctionnement, autres que celles définies en tant qu'opérations d'entretien courantes et notamment :

- les matériels thermiques, mécaniques et électromécaniques, électriques, ainsi que les compteurs d'énergie, en chaufferie et dans les postes de livraison, y compris les travaux de génie civil qui leur sont directement liés ;

- les canalisations et les caniveaux ;
- les bâtiments, génie civil et VRD de la chaufferie et de ses abords.
- les réparations de tous les dommages causés aux dites installations ou à leurs dépendance ;

Il englobe notamment les épreuves décennales ainsi que les réparations des sinistres et dégâts causés par des tiers.

Par ailleurs sont exclus du GER :

- tous les frais relatifs aux consommables, outillages, produits et énergies
- tous les frais correspondant aux pièces d'usure
- toute partie des frais généraux

Par renouvellement, il est également entendu le remplacement d'un matériel de même destination et de performance au moins équivalente, par un autre pouvant être différent de celui renouvelé, mais de même destination et de même potentiel de performances.

Si le DÉLÉGATAIRE est amené à remplacer un matériel important, il doit tenir compte de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, pour substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance, mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, selon les modalités définies à l'Article 20 ci-avant.

La COLLECTIVITÉ peut demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation, selon les modalités définies à l'Article 20 ci-avant.

La gestion du GER s'effectue aux risques et périls du DÉLÉGATAIRE. Le DÉLÉGATAIRE assume alors l'intégralité du risque financier et contractuel. Il peut être amené à engager des dépenses supérieures ou inférieures au montant initialement prévu.

Sous réserve d'avoir respecté les objectifs définis au contrat, le DÉLÉGATAIRE ne doit aucune indemnité à la COLLECTIVITÉ en fin de contrat.

Un programme prévisionnel de travaux de gros entretien et renouvellement des équipements est annexé à la présente convention en Annexe 12. Il comprend une estimation des dépenses évaluées à partir du coût des fournitures, de la sous-traitance et du personnel, à l'exclusion de toute autre charge.

Pendant le déroulement du contrat, le DÉLÉGATAIRE se conforme au plan prévisionnel de renouvellement validé par la COLLECTIVITÉ. Si les besoins du service le justifient, le DÉLÉGATAIRE peut en cours d'année réaliser des travaux non prévus. Il doit dans ce cas en tenir informée la COLLECTIVITÉ dans les 48 heures.

Pour permettre à la COLLECTIVITÉ, ou à son conseil extérieur, de contrôler l'utilisation des fonds de renouvellement, le DÉLÉGATAIRE a l'obligation de créer un compte séparé d'emploi des fonds intitulé "Compte de renouvellement et de gros entretien" dont il assure la gestion, dans les conditions prévues à l'Article 63.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la COLLECTIVITÉ a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix les dépenses effectives du DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE établit et transmet alors à la COLLECTIVITÉ :

- une liste comprenant : le descriptif technique, la localisation, les factures des fournisseurs et sous-traitants affectées des coefficients de gestion et du coût horaire,...
- un ajustement du plan prévisionnel de renouvellement sur la durée restante du contrat et le montant correspondant, reprenant cependant intégralement les travaux préventifs prévus initialement,
- Le DÉLÉGATAIRE transmettra annuellement une copie de l'ensemble des factures justifiant les sommes débitées du compte GER.

La COLLECTIVITÉ a le droit de refuser la prise en compte d'une dépense non justifiée ou correspondant à un niveau de prix excessivement élevé. Le DÉLÉGATAIRE assure la traçabilité de l'imputation du personnel entre l'exploitation d'une part, le renouvellement d'autre part.

Tous les cinq ans ainsi qu'au terme du présent contrat (y compris en cas de résiliation anticipée), le DÉLÉGATAIRE réalisera un audit technique détaillé qui permettra de réévaluer le poste GER.

### **46.3. Entretien des installations des abonnés**

L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement, des installations appartenant aux abonnés est à la charge de ceux-ci, en particulier :

- l'équilibrage de leurs installations,
- la surveillance et la lutte contre la légionnelle,
- le désembouage de l'échangeur primaire consécutif à des désordres sur le réseau secondaire,
- le traitement d'eau du réseau secondaire lorsque ce réseau est séparatif (présence d'un échangeur).

Le DÉLÉGATAIRE n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

#### **46.4. Libre accès aux postes et installations**

Les agents du DÉLÉGATAIRE ont accès à tout instant aux postes de livraison, à cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au DÉLÉGATAIRE l'utilisation d'un passe-partout.

Les agents du service des instruments de mesure ont droit à accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

#### **46.5. Surveillance et protection du réseau**

Le DÉLÉGATAIRE organise la surveillance et la protection des ouvrages enterrés du réseau de chaleur (réseau primaire, chambres de vannes) pour garantir la pérennité des ouvrages et la régularité du service. Il veille en particulier à ce que les installations qui lui sont confiées ne soient pas dégradées par des travaux réalisés à proximité.

A ce titre, le DÉLÉGATAIRE met en place les moyens humains et matériels nécessaires au traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) qui lui sont adressées par les maîtres d'ouvrages, concessionnaires du sous-sol, personnes privées, en application du décret numéro 91-1147 du 14 octobre 1991, dans le délai requis.

Sur la base de ces renseignements, il assure une surveillance visuelle des chantiers ouverts dans le périmètre de la délégation, intervient si nécessaire auprès des Maîtres d'Ouvrages concernés. Il s'assure que les trappes de visite des chambres de vannes ne soient pas recouvertes lors de travaux de pose de revêtements enrobés ou aménagements de surface (pelouses, plantations, pavages, etc.).

#### **46.6. Connaissance du réseau**

Le DÉLÉGATAIRE entretient les plans du réseau primaire pour permettre un repérage aisé du réseau et faciliter les interventions, dans un environnement souvent remanié depuis le premier établissement.

A ce titre, les travaux d'extension du réseau, la construction de branchements d'immeubles, les travaux de grosses réparations nécessitant l'ouverture du carneau maçonné donneront lieu à l'établissement d'un plan de recollement dressé par un géomètre agréé.

Le document remis par le géomètre sera rattaché en altimétrie au nivellement général de la France (NGF) et en planimétrie au système Lambert. Le DÉLÉGATAIRE archivera ces données sous la forme de documents papiers, complétés par des fichiers électroniques numérisés.

Une version papier ainsi qu'une version informatique seront systématiquement transmises à la COLLECTIVITÉ.

## **ARTICLE 47 : CONTRATS AVEC DES TIERS LIÉS À L'EXECUTION**

Tous les contrats passés par le DÉLÉGATAIRE avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément à la COLLECTIVITÉ la faculté de se substituer au DÉLÉGATAIRE dans le cas où il serait mis fin à la délégation et ce, pour quelque raison que ce soit, sous réserve du respect de la réglementation des contrats publics.

La durée de ces contrats ne saurait aller au-delà de la date d'échéance du présent contrat de délégation.

Le DÉLÉGATAIRE s'oblige dans la conclusion des contrats avec les tiers à informer au préalable la COLLECTIVITÉ. Une synthèse des contrats en cours sera exigée dans le compte-rendu d'exploitation annuel mentionné à l'Article 62.

Dans l'hypothèse où les futurs contrats ou les modifications portant sur les contrats déjà conclus impactent l'exécution du service public alors, le DÉLÉGATAIRE devra obtenir au préalable l'autorisation explicite de la COLLECTIVITÉ.

Toute modification de la convention de fourniture de chaleur issue de la valorisation thermique des déchets (Annexe 6) nécessite l'accord préalable et explicite de la COLLECTIVITÉ. Le non respect de ces obligations par le DÉLÉGATAIRE est une faute définie à l'Article 90.

## **ARTICLE 48 : PERSONNEL D'EXPLOITATION**

### ***48.1. Organigramme général***

Dans un délai de six mois à partir de la date où le service concédé aura commencé à fonctionner avec un personnel approprié aux besoins, le DÉLÉGATAIRE devra communiquer à la COLLECTIVITÉ le statut applicable à ce personnel.

Un organigramme sera exigé dans le compte-rendu d'exploitation annuel mentionné à l'Article 62.

### ***48.2. Interlocuteur de la collectivité***

Le DÉLÉGATAIRE désignera un interlocuteur permanent susceptible de répondre aux interrogations de la COLLECTIVITÉ.

Dans le cadre des astreintes, le DÉLÉGATAIRE fournira à la COLLECTIVITÉ un organigramme détaillant les modalités prévues. Un numéro de téléphone devra également être fourni aux usagers, comme défini à l'Article 45.

**ARTICLE 49 : CERTIFICATION**

Le DÉLÉGATAIRE engage une démarche de certification de qualification ISO 9001 dès l'entrée en vigueur du présent contrat et s'engage à obtenir cette certification dans un délai de 12 mois suivant la prise d'effet du présent contrat.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à mettre en place sur le site de production et le réseau de chaleur une politique de management environnemental, et à obtenir la certification ISO 14001 dans un délai de 12 mois suivant la mise en fonctionnement des installations de production de chaleur.

## CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 50 : FINANCEMENT

Le financement des ouvrages de la Délégation est assuré par le DÉLÉGATAIRE, notamment par ses propres ressources, par des emprunts contractés par lui, par le recours éventuel à un crédit-bail ou à une location financière, par des aides financières obtenues de divers organismes publics.

La COLLECTIVITÉ délégante ne peut souscrire d'emprunt pour le compte de son DÉLÉGATAIRE et ne garantit pas les emprunts souscrits par celui-ci, sauf dans l'hypothèse d'un financement par crédit-bail. Les contrats relatifs aux emprunts ou crédits-baux souscrits par le DÉLÉGATAIRE devront comporter une clause de substitution au profit de la COLLECTIVITÉ en cas de résiliation du contrat de délégation et ce, pour quelque cause que ce soit.

Pour le financement des ouvrages de la délégation et des travaux mis à la charge du DÉLÉGATAIRE, tel qu'il résulte de l'Article 22 ci-avant et des annexes, ce dernier est libre d'avoir recours à un tiers pour tout ou partie dudit financement.

En cas de financement par crédit-bail, notamment en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 80-531 du 15 Juillet 1980 et de l'article 87 de la loi n° 86-1317 du 31 décembre 1986, la COLLECTIVITÉ s'engage à apporter tout son concours au DÉLÉGATAIRE pour faciliter la conclusion du contrat de crédit-bail et à cette fin, s'engage à conclure avec le DÉLÉGATAIRE et l'établissement financier une convention tripartite :

- reconnaissant à l'établissement financier tout droit, sur le terrain d'assiette des biens financés, nécessaire au respect des dispositions législatives et / ou réglementaires applicables au financement en crédit-bail ;
- reconnaissant le droit de propriété de l'établissement financier sur les installations financées en crédit-bail pendant toute la durée du crédit-bail ;
- déterminant le sort des installations financées en crédit-bail et dudit contrat de crédit-bail, notamment en cas de résiliation, de résolution du contrat de délégation à l'initiative de la COLLECTIVITÉ, pour motif d'intérêt général ou tout autre motif, notamment la déchéance du DÉLÉGATAIRE, comme en cas de résiliation du crédit-bail à l'initiative de l'établissement financier pour manquement du DÉLÉGATAIRE à l'une quelconque de ses obligations.

Au cas où des emprunts seraient contractés pour la réalisation des ouvrages de premier établissement prévus au programme des travaux, ceux-ci devront être complètement remboursés ou amortis au terme du présent contrat.

A la fin du présent contrat et ce, pour quelque cause que ce soit, le DÉLÉGATAIRE est tenu de remettre l'ensemble des dits ouvrages du service objet de la Délégation, à la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des subventions, qui seront au-delà d'un montant minimum garanti, intégralement affectées à la baisse du tarif pour les abonnés, conformément aux dispositions de l'Article 57.2.2.

## **ARTICLE 51 : EQUILIBRE D'EXPLOITATION**

L'ensemble des charges dues à l'exploitation des installations (dont entretien courant, gros entretien, renouvellement) et aux travaux de construction (réalisation d'une chaufferie et développement de réseau), et plus généralement l'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué sont supportées par le DÉLÉGATAIRE qui se rémunère sur les tarifs facturés aux abonnés.

## **ARTICLE 52 : REDEVANCE VERSEE A LA COLLECTIVITÉ**

### **52.1. Montant de la redevance**

Le DÉLÉGATAIRE est tenu de verser à la COLLECTIVITÉ une redevance annuelle pour compenser :

- la mise à disposition des équipements : 251 389,08 € H.T./an,
- le droit d'occupation de son domaine public : 99 000 € H.T./an pour  
les terrains des chaufferies  
et 1,30 € H.T./ml de réseau utilisé,
- le paiement de ses dépenses de contrôle de la délégation : 55 000 € H.T./an

L'autorisation d'occupation du domaine public occupé par les ouvrages de la délégation est donnée par la COLLECTIVITÉ.

### **52.2. Versement de la redevance**

La redevance est due au titre de chaque exercice.

Elle sera payée à la COLLECTIVITÉ par fraction au début de chaque trimestre.

Le paiement du solde des redevances sera accompagné d'un bordereau de calcul et d'un tableau de synthèse présentant le chiffre d'affaires facturé de l'exercice écoulé par postes tarifaires si la redevance comprend une partie proportionnelle aux recettes sur le R1 et le R2.

La COLLECTIVITÉ émettra en retour un titre de recette correspondant au versement effectué et faisant apparaître le montant afférent à la TVA.

Toute somme non versée dans les délais impartis donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux légal majoré de deux points.

### **ARTICLE 53 : FRAIS DE RACCORDEMENT**

Les frais de raccordement couvrent :

- le coût des branchements tels que définis à l'Article 21, incluant les compteurs et postes de livraison,
- la prise en charge de la quote-part des installations de production et de distribution de chaleur que le DÉLÉGATAIRE doit réaliser pour pouvoir fournir le nouvel abonné.

Les frais de raccordement sont gratuits pour tous les abonnés qui souscriront une police d'abonnement dans un délai de deux ans après la date de signature de la convention ainsi que pour tous les abonnés de premier établissement.

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel abonné au delà de deux ans après la date de signature de la convention, les frais de raccordement selon les modalités de l'Article 21 calculés à partir du bordereau de prix défini à l'Article 56.

Ces montants sont en valeur à la date de remise des offres et sont révisés à compter de cette date conformément aux dispositions de l'Article 59 sur la révision du bordereau de prix.

Le DÉLÉGATAIRE a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant en baisse les droits de raccordement, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers placés dans les mêmes conditions, l'égard du service public. Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de la COLLECTIVITÉ, ne seront pas pris en considération lors d'une révision des prix du contrat.

Les frais de raccordement devront être réglés au DÉLÉGATAIRE par chaque abonné ou par chaque promoteur ou constructeur, agissant pour le compte du ou des abonnés qui prendront leur suite ; les versements seront effectués de la façon suivante à raison de :

- 50 % lors de la signature de la Police d'Abonnement pour la fourniture de chaleur,
- 50 % au moment de la mise en service de l'installation.

Ces termes sont révisés selon la formule précisée à l'Article 59.

## **ARTICLE 54 : PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIÈRES**

### **a) Cas de simultanéité des demandes :**

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, en application de l'Article 21, le DÉLÉGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement, et à pondération égale, aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

### **b) Cas de demandes postérieures aux travaux :**

En cas de raccordement d'un nouvel abonné sur une extension desservant un nombre limité d'abonnés postérieurement à sa mise en fonctionnement, celle-ci devra obligatoirement avoir fait l'objet des modalités de financement définies à l'Article 21. Si tel n'était pas le cas, le DÉLÉGATAIRE devra procéder au versement d'une somme égale à celle qu'il aurait dû payer lors de l'établissement de l'extension. Cette somme sera partagée et reversée de façon transparente aux abonnés déjà branchés sur cette extension.

Les nouveaux abonnés devront pour leur part régler les frais de raccordement selon les modalités de l'Article 53 et une participation aux coûts des travaux antérieurs liés à la réalisation de l'extension selon les modalités de l'Article 21.

La COLLECTIVITÉ sera tenu informée chaque année dans le cadre du rapport financier annuel du détail des frais de raccordement facturés aux nouveaux abonnés et des reversements effectués aux abonnés ayant initialement concouru au financement de l'extension.

Il n'existe pas d'extension particulière en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

## **ARTICLE 55 : PAIEMENT DES EXPORTATIONS DE CHALEUR**

Les exportations de chaleur telles que définies à l'Article 13 feront, après accord de la COLLECTIVITÉ l'objet de marchés particuliers traités de gré à gré par le DÉLÉGATAIRE.

Sont assimilées à des exportations de chaleur les extensions hors du périmètre de la délégation, tel que précisé à l'Article 21.

## **ARTICLE 56 : BORDEREAU DE PRIX**

Les travaux neufs, réalisés par le DÉLÉGATAIRE pour le compte des usagers sont estimés d'après le bordereau de prix figurant en **Annexe 8**.

Sont réalisés par le DÉLÉGATAIRE pour le compte des usagers les travaux neufs d'extensions particulières, de branchements, la fourniture et la pose des compteurs ou leur location et l'équipement des postes de livraison.

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le DÉLÉGATAIRE peut moduler en baisse.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

## **ARTICLE 57 : TARIFS DE BASE**

Le DÉLÉGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés aux tarifs de base hors taxes maximaux ci-après qui comprennent les redevances définies à l'Article 52 et auxquels s'ajoutent la taxe sur la valeur ajoutée et les divers droits et taxes additionnelles en vigueur.

Ces tarifs ont été établis au vu notamment d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le DÉLÉGATAIRE et joint au présent contrat en **Annexe 13**, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du service.

Les abonnés sont soumis à la tarification suivante. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux abonnés est déterminée par la formule :

$R = (R1c) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (R2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

### **57.1. Composition de l'élément R1 :**

$R1c_0$  (Euros HT/MWh) : cf tableau ci-après.

Elément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1, qui est complété par un indice (n pour l'énergie de récupération de l'UIOM, b pour le bois, g pour le gaz naturel et f pour le fioul domestique), et auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$$R1c = w R1n + x R1b + y R1g + z R1f$$

$$\text{Avec } w + x + y + z = 1$$

R1n : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie de récupération de l'UIOM.

R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois.

R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz.

R1f : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du fioul domestique.

Les éléments constitutifs du R1c de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1er janvier 2011, assortis d'un engagement de mixité, comme indiqué ci-après :

Solution 1 :

		Mixité de 2014 à 2016			Mixité de 2017 à 2019			Mixité de 2020 à 2022			Mixité de 2023 à 2025		
R1n	15,80 €	28,73%			21,01%			19,91%			19,91%		
R1b	27,36 €	64,76%			61,42%			59,57%			59,57%		
R1g	43,55 €	6,01%			16,82%			19,74%			19,74%		
R1f	79,72 €	0,50%			0,75%			0,78%			0,78%		
R1c en € H.T. / MWh		25,14	25,14	25,14	28,05	28,05	28,05	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66

		Mixité de 2026 à 2030					Mixité de 2031 à 2036						
R1n	15,80 €	19,91%					19,91%						
R1b	27,36 €	59,57%					59,57%						
R1g	43,55 €	19,74%					19,74%						
R1f	79,72 €	0,78%					0,78%						
R1c en € H.T. / MWh		28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66	28,66

Solution 2 :

		Mixité de 2014 à 2016			Mixité de 2017 à 2019			Mixité de 2020 à 2022			Mixité de 2023 à 2025		
R1n	15,88 €	25,95%			22,44%			20,02%			18,05%		
R1b	26,86 €	63,39%			63,49%			63,33%			67,42%		
R1g	45,70 €	9,93%			13,31%			15,86%			13,70%		
R1f	81,91 €	0,73%			0,76%			0,79%			0,84%		
R1c en € H.T. / MWh		26,28	26,28	26,28	27,33	27,33	27,33	28,09	28,09	28,09	27,92	27,92	27,92

		Mixité de 2026 à 2030					Mixité de 2031 à 2036						
R1n	15,88 €	16,56%					15,63%						
R1b	26,86 €	64,89%					63,56%						
R1g	45,70 €	17,73%					20,02%						
R1f	81,91 €	0,82%					0,79%						
R1c en € H.T. / MWh		28,83	28,83	28,83	28,83	28,83	29,35	29,35	29,35	29,35	29,35	29,35	29,35

Les mégawatts consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

### 57.2. Composition de l'élément R2 :

R2 (Euros HT/kW) : 47,224 (Solution 1)

R2 (Euros HT/kW) : 47,17 (Solution 2)

Elément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- Le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21 ;
- Le coût des prestations de conduite, de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris le coût de l'entretien des branchements et des compteurs primaires et les redevances versées à la COLLECTIVITÉ en vertu de l'Article 52 : R22;
- Le coût du gros entretien et du renouvellement des installations : R23 ;
- Les charges financières liées au financement des investissements de premier établissement minorées des aides ou subventions mobilisables : R24.
- Produits de l'activité (recettes de quotas,...) : R25 (Valeur négative ou positive selon application des dispositions de l'Article 65)

On a alors :  $R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25$

L'élément fixe R2 est facturé aux abonnés proportionnellement à leur puissance souscrite.

Les éléments constitutifs du R2 de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

#### Solution 1 :

	Tarif (€ HT/kW)
R21	1,831
R22	18,218
R23	2,820
R24	24,355

#### Solution 2 :

	Tarif (€ HT/kW)
R21	1,83
R22	19,64
R23	2,73
R24	22,97

Toute subvention mobilisable et non obtenue en raison d'une faute ou d'une négligence du DÉLÉGATAIRE ne pourra pas engendrer une augmentation sur le tarif R2.

### **57.2.1 Plafonnement du R2**

Le montant total R2 est défini pour :

- un développement égal à 180 935 MWh (Solution 1) ou à 230 808 MWh (Solution 2),
- et un total de puissances souscrites de 94 365 kW souscrits (Solution 1) ou 121 512 kW souscrits (Solution 2).

Si pour un développement similaire (au plan de développement fixé en **Annexe 15**), le total des puissances souscrites réellement signées dans les polices d'abonnement est supérieur aux hypothèses du compte d'exploitation prévisionnel, le prix unitaire du R2 sera révisé conformément au mécanisme d'ajustement suivant :

Lorsque  $TPS > TPS_0$ ,  $R2_a = (TPS_0 \times R2) / TPS$

- TPS : Total des Puissances Souscrites Réelles
- $TPS_0$  : Total des Puissances Souscrites Prévisionnelles
- $R2_a$  : Valeur unitaire de R2 ajusté
- R2 : Valeur de base

### **57.2.2 Ajustement du R24**

#### Solution 1 :

Le DÉLÉGATAIRE garantit le tarif maximum prévu à l'**Article 57** pour un montant de subventions inférieur ou égal à 7 900 000 euros. Au-delà, lorsque la subvention est supérieure, le tarif (terme R24) diminue suivant le tableau en **Annexe 14 partie 1**.

#### Solution 2 :

Le DÉLÉGATAIRE garantit le tarif maximum prévu à l'**Article 57** pour un montant de subventions inférieur ou égal à 14 380 000 euros. Au-delà, lorsque la subvention est supérieure, le tarif (terme R24) diminue suivant le tableau en **Annexe 14 partie 2**.

## **ARTICLE 58 : RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS**

Au cas où le DÉLÉGATAIRE serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'Article 57, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Toute modification de la grille tarifaire devra faire l'objet d'un avenant, à construire en respect de l'égalité de traitement des abonnés.

Les tarifs applicables aux abonnés dans le périmètre de la présente délégation ne sont pas applicables dans le cas d'exportation de chaleur telle que définie à l'Article 13, y compris cas assimilés à l'exportation de chaleur (extension du réseau hors périmètre, fourniture de chaleur pour des usages autres que le chauffage des locaux ou production d'eau chaude sanitaire). En tout état de cause, les tarifs d'exportation ne pourront être en aucun cas inférieurs à ceux pratiqués à l'intérieur du périmètre de la délégation.

En aucun cas, une exportation de chaleur ne devra engendrer une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés.

Les tarifs appliqués sont portés à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

Toute variation des quantités de chaleur exportées, représentant au moins dix pour cent (10 %) des quantités vendues par le service, ouvre droit à révision des tarifs à la baisse.

## **ARTICLE 59 : INDEXATION DES TARIFS**

### **59.1. Éléments proportionnels (R1)**

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, relatifs aux coefficients R1c et R1e sont calculés selon la formule suivante :

#### **59.1.1. Prix unitaires de la chaleur produite à l'extérieur R1n**

R1n varie proportionnellement au prix A du mégawatt heure d'énergie calorifique acheté à l'extérieur, résultant de la convention de livraison d'énergie figurant en Annexe 6 et rappelé ci-dessous :

$$R1n = R1n_0 \times A/A_0$$

Le terme R1n est révisé par application de la formule suivante :

$$R1n = R1n_0 \times (0,15 + 0,85 \times K)$$

Avec K :

$$K = \sum_i a_i \times \frac{A_i}{A_{i0}}$$

Avec:

$$\sum a_i = 1$$

$A_i$  : indices de révision

Indice $A_i$	Pondération $a_i$
ICHT-IME Coût horaire du travail, tous salaires, industries mécaniques et électriques (publié au Moniteur des travaux publics et du Bâtiment)	30 %
FDS1 Frais et services divers catégorie 1 (publié au Moniteur des travaux publics et du Bâtiment)	36 %
Électricité Basse Tension Elbt (publié au BMS de l'INSEE code 4010-02, base 100 en 1995)	1 %
EE prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises « Biens d'équipement » (publié au BMS de l'INSEE code EE 00.00, base 100 en 1995)	25 %
Risques industriels RI (publié par l'APSAD, base 100 en avril 1975)	8 %

$A_{i0}$  : valeurs des indices  $A_i$  au 01 janvier 2011 :

- ICHT-IME<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 102,4
- FDS1<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 121,2
- Elbt<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 110,4
- EE<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit XXXXX
- RI<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 5321

### 59.1.2. Prix unitaires de la chaleur produite à partir du bois R1b

Le prix unitaire R1b est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1b = R1b_0 \times \frac{B}{B_0}$$

Où :

- R1b<sub>0</sub> est le tarif de base au 1<sup>er</sup> janvier 2011, définis à l'Article 57.

B/B<sub>0</sub> représente l'évolution du prix du bois obtenu à l'aide de la formule de variation suivante (formule de base) :

Le terme R1b est révisé par application de la formule suivante :

$$R1b = R1b_0 \times \left( 0,1 + 0,2 \times \frac{IS}{IS_0} + 0,4 \times \frac{IT}{IT_0} + 0,3 \times \frac{IPE}{IPE_0} \right)$$

Avec :

IS = dernière valeur connue au dernier jour de mois facturé, de l'indice INSEE « Salaires Ouvriers non Agricoles » identifiant 001567407

IS<sub>0</sub> = 103,5 publiée le 13 décembre 2010

IT = dernière valeur connue au dernier jour de mois facturé, de l'indice « Indice Transport Route » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou par toute autre revue spécialisée

IT<sub>0</sub> = 207,64 publiée le 18 novembre 2010

IPE = dernière valeur connue au dernier jour de mois facturé, de l'indice INSEE « Energie Marché Français » identifiant 001570147

IPE<sub>0</sub> = 122,8 publiée le 23 décembre 2010

Cette formule est provisoire, dans l'attente de la mise en place d'un « indice bois-énergie » représentatif.

Le mois de l'application de ce nouvel "indice bois-énergie", la dernière valeur connue de R1b deviendra alors R1b'<sub>0</sub>.

La formule d'indexation devient:

$$R1b' = R1b'_0 \times \left( \frac{IB}{IB_0} \right)$$

Où IB et IB<sub>0</sub> sont les valeurs du nouvel Indice Bois respectivement à la date de révision et à la date d'application du nouvel indice.

Cette formule se substitue alors à la précédente.

### **59.1.3. Prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel R1g**

Le prix unitaire R1g est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1g = R1g_0 \times \frac{G}{G_0}$$

Où :

- R1g<sub>0</sub> est le tarif de base au 1<sup>er</sup> janvier 2011, définis à l'Article 57.

G/G<sub>0</sub> représente l'évolution du prix du gaz obtenu à l'aide de la formule de variation suivante (formule de base) :

$$G_0 = 33,00 \text{ € HT/MWh PCS}$$

Formule de révision du gaz encadrant les fluctuations du tarif dérégulé :

Pour encadrer les fluctuations du tarif dérégulé, il sera comparé l'évolution (G/G<sub>0</sub>) du tarif dérégulé souscrit par le DÉLÉGATAIRE à l'évolution pour 90% du prix proportionnel hiver et pour 10% du prix proportionnel été du tarif S2S Niveau 0 de GdF Suez, que l'on désignera ci-après par « S2S ».

- Si l'évolution G/G<sub>0</sub> du tarif dérégulé souscrit par le DÉLÉGATAIRE s'éloigne de plus de 10% en plus ou en moins par rapport à l'évolution S2S/S2S<sub>0</sub>, il sera fait application de l'indexation S2S/S2S<sub>0</sub>.
- Si l'évolution G/G<sub>0</sub> du tarif dérégulé souscrit par le DÉLÉGATAIRE reste dans la tolérance de plus ou moins 10% par rapport à l'évolution S2S/S2S<sub>0</sub>, il sera fait application de l'indexation G/G<sub>0</sub>

$$S2S_0 = (90\% * 37,76 + 10\% * 31,49) = 37,13 \text{ € HT / MWh PCS selon le tarif de GdF Suez S2S du 1<sup>er</sup> janvier 2011.}$$

#### 59.1.4. Prix unitaire de la chaleur produite à partir du fioul domestique

Le prix unitaire R1f est indexé à chaque émission de facture selon la formule suivante :

$$R1f = R1f_0 \times \frac{F}{F_0}$$

Où :

R1f<sub>0</sub> est le tarif de base au 1<sup>er</sup> janvier 2011, défini à l'Article 57.

F/F<sub>0</sub> représente l'évolution du prix du fioul obtenu à l'aide de la formule de variation suivante (formule de base) :

F = Valeur de l'indice mensuel SNCU d'évolution du fioul domestique C4 basée sur les prix DIREM hors TVA publié par le Syndicat National du Chauffage Urbain connue au dernier du mois facturé

F<sub>0</sub> = Valeur de l'indice mensuel SNCU d'évolution du fioul domestique C4 basée sur les prix DIREM hors TVA publié par le Syndicat National du Chauffage Urbain en date de valeur 01 janvier 2011, F<sub>0</sub> = 295,44

#### 59.2. Eléments fixes (R2)

Chaque élément constitutif du terme R2 est révisé par application des formules suivantes :

$$R21 = R21_0 \times \left( \frac{351002}{351002_0} \right)$$

$$R22 = R22_0 \times \left( 0,2 + 0,5 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,3 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

$$R23 = R23_0 \times \left( 0,2 + 0,1 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,7 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

$$R24 = R24_0$$

R25 = Révision en fonction des recettes perçues (quotas CO<sub>2</sub>,...)

Où :

- R12<sub>0</sub>, R22<sub>0</sub>, R23<sub>0</sub> et R24<sub>0</sub> sont les tarifs de base au 1<sup>er</sup> janvier 2011, définis à l'Article 57.
- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée

- BT 40<sub>0</sub> : Valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments le 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 955,9
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée
- ICHT-IME<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 102,4
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice FSD2 « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée
- FSD2<sub>0</sub> : Valeur de cet indice connue au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 119,2
- 351002 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice de production de l'industrie pour les marchés français - Prix départ usine - Électricité moyenne tension, tarif vert A » connu sous l'identifiant « FMO0 3510020005M », tel que diffusé sur le site Internet www.insee.fr dans la rubrique « Indices et séries chronologiques – Indices de prix de production de l'industrie pour le marché français – Electricité, gaz, vapeur et air conditionné – Electricité, transport et distribution d'électricité - Electricité moyenne tension, tarif vert A » marché français prix départ usine (Source INSEE) ou toute revue spécialisée
- 351002<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 129,8

### **59.3. Frais de raccordement**

Les frais de raccordements étant calculés à partir du bordereau de prix, ceux-ci sont révisés selon les modalités de l'Article 59.5.

### **59.4. Frais de démantèlement**

Les frais de démantèlement étant calculés à partir du bordereau de prix, ceux-ci sont révisés selon les modalités de l'Article 59.5.

### **59.5. Bordereau des prix**

Les parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des travaux neufs ainsi que des travaux de démantèlement.

Les prix unitaires (PO) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$PO = PO_0 \times \left( 0,15 + 0,10 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,75 \times \frac{BT 40}{BT 40_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée
- BT 40 : Valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiments le 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 955,9
- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou toute autre revue spécialisée
- ICHT-IME<sub>0</sub> : Valeur de cet indice au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 102,4

### **59.6. Pénalités**

Les montants des pénalités non proportionnels aux chiffres d'affaires fixés dans l'Article 75 seront révisés par l'application de l'indice de révision du terme R22.

### **59.7. Redevances**

Les montants des redevances non proportionnelles aux chiffres d'affaires fixés dans l'Article 52 seront révisés par l'application de l'indice de révision du terme R22.

### **59.8. Calcul des variations de prix**

Le calcul des variations de prix est communiqué à la COLLECTIVITÉ lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec cinq décimales et arrondis au plus près à quatre décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date d'établissement de la facture au prorata temporis.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques.

## **ARTICLE 60 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE**

### **60.1. Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des **Articles 57 et 59** donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- les éléments R1c, R1e, R21, R22 et R23 sont indexés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de **l'Article 59**.
- A la fin de chaque mois, est présentée une facturation comportant les éléments fixes prévus au présent contrat et les éléments proportionnels établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé

La dernière facture de l'exercice présentera notamment : les consommations annuelles relevées aux compteurs d'énergie et d'eau pour chaque abonné, la puissance souscrite de chaque abonné, les formules d'indexation des prix unitaires et les indices pris en compte.

### **60.2. Conditions de paiement**

Les factures sont payables dès réception par l'abonné. Il est précisé que l'abonné ne pourra pas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Le DÉLÉGATAIRE aura à rectifier et à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

A défaut de paiement dans les 45 jours qui suivent la présentation des factures, le DÉLÉGATAIRE peut interrompre, dans un délai de dix jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le DÉLÉGATAIRE devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'abonné, avec préavis de 48 heures, suivant les mêmes formes, par une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption de fourniture de chaleur, le DÉLÉGATAIRE étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir, dans les délais prévus, à l'abonné, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture de chaleur aurait été interrompue, conformément au processus ci-dessus indiqué, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation seront à la charge exclusive de l'abonné.

En outre, les sommes dues au DÉLÉGATAIRE seront majorées d'intérêts calculés au taux légal en vigueur majoré de deux points. Le DÉLÉGATAIRE pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts, ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

### **60.3. Réduction de la facturation**

La définition des retards ou interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'Article 45.

Les réductions de facturation arrêtées par la COLLECTIVITÉ seront notifiées au DÉLÉGATAIRE ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

- a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.
- b) Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements R2 par application de la formule suivante :

$$\text{Réduction facturation} = \frac{1}{240} \times (R2_1 + R2_2 + R2_3 + R2_4) \times \text{Nb jours}$$

- c) En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire, chaque degrés Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2% la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation pendant la période d'insuffisance.

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau chaude sanitaire sont annulées.

En plus de ces réductions de facturation, les retards, insuffisances et interruptions de fourniture entraîneront l'application de pénalités au profit des abonnés dans les conditions définies à l'Article 75.

### **60.4. Paiement des frais de raccordement**

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des abonnés dans les conditions définies à l'Article 53.

Les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

### **60.5. Frais de fermeture et de résiliation anticipée**

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'abonné, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Lorsque la résiliation anticipée ne donne pas lieu à indemnité du DÉLEGATAIRE conformément aux dispositions de l'Article 38), des frais de fermeture peuvent être mis à la charge de l'abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : FF = 500,00 € HT/compteur,

Lorsque des frais de résiliation anticipée sont appliqués (cas d'une résiliation anticipée de l'abonnement au cours des dix premières années suivant la souscription de l'abonnement), aucun frais de fermeture n'est mis à la charge de l'abonné.

L'abonné verse au DÉLEGATAIRE une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages telle que définie à l'Article 38 et calculée comme suit :

$$I = PS \times (R24) \times N$$

Où :

I : indemnité due par l'abonné au DÉLEGATAIRE en € HT

PS : puissance souscrite par l'abonné à la date de résiliation

R24 : valeur de la partie fixe R24 en € HT / kW à la date de résiliation

N : Nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge anniversaire de la 10ème année du contrat d'abonnement

Le DÉLEGATAIRE fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

### **60.6. Frais de démantèlement des installations**

Pour le cas où l'abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture ou le démantèlement des anciennes installations de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau de chaleur du DÉLEGATAIRE, cette demande entraîne une facturation calculée à partir du bordereau de prix proposé en Annexe 8. Concernant les installations primaires appartenant à la délégation, le démantèlement des installations relève de la compétence exclusive du DÉLEGATAIRE.

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les usagers du service, quelque soit le régime tarifaire dans lequel ils sont placés.

## CHAPITRE 6 : PRODUCTION DES COMPTES ET REVISION DU CONTRAT

### ARTICLE 61 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le DÉLÉGATAIRE devra tenir une comptabilité conforme au plan comptable applicable en la matière du service public délégué.

Il tiendra notamment le compte de gestion de l'exploitation du service selon les modalités définies ci-après.

Le DÉLÉGATAIRE devra satisfaire aux obligations définies aux articles L.1411-3, R.1411-7 et R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les conditions définies ci-après.

### ARTICLE 62 : COMPTE RENDU – PRESENTATION GENERALE

Le DÉLÉGATAIRE fournira à la COLLECTIVITÉ, chaque année avant le 1er juin et conformément aux prescriptions de l'article L1411-3 du CGCT, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la COLLECTIVITÉ d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le DÉLÉGATAIRE à la disposition de la COLLECTIVITÉ dans le cadre de son droit de contrôle.

En cas de non respect par le DÉLÉGATAIRE dans le délai qui lui est ainsi imparti pour la communication d'un ou plusieurs éléments définis ci-après, la COLLECTIVITÉ pourra lui infliger une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 75.

Ce compte-rendu annuel, destiné au contrôle par la COLLECTIVITÉ, comprendra :

I. - Les données comptables précisées au paragraphe suivant,

II. - L'analyse de la qualité du service mentionnée à l'article L 1411-3 du CGCT comportant tout élément permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le DÉLÉGATAIRE pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité du service est notamment appréciée à partir d'indicateurs

proposés par le DÉLÉGATAIRE ou demandés par la COLLECTIVITÉ et définis par voie contractuelle.

III. - L'annexe mentionnée à l'article L. 1411-3 qui comprend un compte-rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, et notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

IV - Une analyse de l'impact sur l'environnement résultant du fonctionnement des installations.

Ce rapport doit être rédigé par le DÉLÉGATAIRE pour répondre au besoin d'information de la COLLECTIVITÉ, et pour attirer l'attention de cette dernière sur les conséquences de tel ou tel incident susceptible de se produire au cours de l'exécution de la mission de service public.

La COLLECTIVITÉ aura droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents produits par le DÉLÉGATAIRE.

Le compte-rendu annuel comportera 2 parties :

- Compte-rendu technique et environnemental,
- Compte-rendu financier.

Dans ce rapport, le DÉLÉGATAIRE devra mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la délégation sont remplies, telles que définies à l'Article 69.

### **62.1. Comptes- rendus technique et environnemental**

Le compte-rendu technique devra comprendre au moins, les indications suivantes :

Au titre des travaux neufs :

- Travaux de premier établissement effectués au cours de l'année précédente et comparatif avec le plan de développement initial ;
- Travaux de renouvellement et de gros entretien effectués au cours de l'année précédente et comparatif avec le plan de GER initial faisant la distinction entre les travaux curatifs et préventifs ;
- Travaux de branchements et extensions particulières au cours de l'année précédente ;
- Les dépenses réelles, les sommes facturées et les estimations selon le bordereau de prix pour l'ensemble des travaux neufs au cours de l'année précédente ;
- Mise à jour sous format informatique des plans de l'ensemble des installations ;
- Mise à jour de l'inventaire des biens ;
- Descriptif des nouveaux ouvrages et installations réalisés conformément aux dispositions du présent Contrat.

Au titre de l'exploitation :

- Quantités d'énergie (achetées, produites, distribuées, vendues globalement et par sous-stations, état des stocks) mois par mois ;
- L'observatoire de l'évolution de prix de chacune des énergies utilisées pendant la période considérée ;
- Le pourcentage d'énergies renouvelables des 3 dernières années (en vue du respect des conditions d'assujettissement du tarif à la TVA réduite) ;
- Le nombre d'heures de fonctionnement du générateur bois ;
- Éléments permettant de calculer les rendements ;
- Éléments permettant de valider la mixité des combustibles ;
- Nombre d'abonnés et évolution ;
- Liste des abonnés et puissance souscrite par chacun ;
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service, en particulier en termes d'effectifs du service et de qualification des agents ;
- Évolution générale des ouvrages ;
- Travaux de grosses réparations ;
- Journal des pannes et des interventions : évolution générale de l'état des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués, les adaptations à envisager ;
- Le bilan des approvisionnements en bois ;
- Matériel d'exploitation et de sécurité ;
- Le recensement et l'analyse des accidents survenus ainsi que des actions de prévention et des exercices d'alerte effectués ;
- Le détail annuel des missions sous-traitées ;
- Journal des réclamations des abonnés ;
- Les rapports de visites réglementaires des organismes de contrôle agréés ;
- Attestations des polices d'assurance et leurs avenants conclus par le DÉLÉGATAIRE au titre de l'exécution du présent contrat ;
- Détail des ressources humaines, matérielles et organisationnelles fournies par l'attributaire du marché à la société dédiée.
- L'évolution d'un exercice à l'autre des indicateurs de performance, référencés et décrits dans « Indicateurs de performance pour les réseaux de chaleur et de froid » publié par l'Institut de la Gestion Déléguée en mars 2009, suivants :
  - 1.2-M1.Taux d'interruption pondéré du service,
  - 1.2-C1.Taux d'interruption local du service,
  - 1.4-M1. Puissance souscrite au km,
  - 1.4-C1 Développement,
  - 2.1-M1.Bouquet énergétique,

- 2.1-M2.Emission de carbone,
- 2.1-C2.Rejets de polluants,
- 2.2-M1.Facteur de ressource primaire,
- 2.2-M2.Consommation d'eau sur le réseau,
- 2.3-M1.Coût des sinistres,
- 2.3-C1.Fréquence et gravité des accidents du travail
- 3.1-M1.Renouvellement des installations,
- 4.1-M1.Prix moyen du MWh,
- 4.1-C1.Poids de la part proportionnelle aux consommations,
- 4.2-C1.Réclamations,
- 4.3-C1.Réunions avec les représentants des usagers
- 4.4-M1.Actions et initiatives engagées par l'opérateur à l'attention des abonnés,
- 6.1-C1.Information des citoyens,

Des justificatifs, bons de livraison, relevés de compteurs, pourront être demandés par la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE sera tenu, conformément à l'Article 28 du présent Contrat, de remettre annuellement à la COLLECTIVITÉ un compte-rendu environnemental qui devra notamment comprendre :

- L'ensemble des résultats des contrôles et visites effectués au titre de la législation relative aux installations classées ;
- Les mesures prises pour le respect de la législation sur les installations classées ;
- Le recensement des actions menées en faveur de l'amélioration des performances des équipements et de la réduction des impacts environnementaux, des économies correspondantes réalisées et des utilisations directes ou réinvesties ;
- Le respect des normes quant aux effluents, fumées et déchets ;
- Le nombre d'alertes à la pollution, et leur durée ;
- Le nombre et la nature des plaintes déposées par les riverains ;
- Le montant des taxes parafiscales acquittées au titre de la pollution.

## **62.2. Compte-rendu financier**

Outre le bilan, le compte de résultat et les annexes de l'exercice écoulé, après certification des comptes par le Commissaire aux comptes, le DÉLÉGATAIRE devra fournir un compte-rendu financier. Le compte-rendu financier devra récapituler les informations comptables et financières, enrichies par des informations physiques pour montrer comment et pourquoi ces informations comptables et monétaires évoluent et devra évaluer ou démontrer le rapport coût/efficacité du service.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées, sauf modification des normes comptables applicables, tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée. Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le compte-rendu comportera les données suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation, en forme CERFA, rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un compte analytique de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différentes activités. Ce compte analytique présentera également le détail des charges et, par catégorie d'usagers, des produits.

d) Le rapport du commissaire aux comptes ;

e) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

f) Une note sur l'impact des évolutions techniques de la délégation sur les conditions financières du service ;

g) Un compte-rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité, ainsi que le tableau d'amortissement réactualisé des biens financés par le DÉLÉGATAIRE et nécessaires à l'exploitation du service.

- h) Le détail du compte de renouvellement et de gros entretien faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les montants mis en réserve, sur l'année écoulée et cumulé depuis l'origine du contrat ;
- i) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
- j) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles, précisant le détail des sinistres ou incidents enregistrés ;
- k) La nature et le montant des travaux, des prestations et des fournitures confiés à des tiers, ainsi que les modalités de mise en concurrence des différents prestataires potentiels ;
- l) Un état actualisé des financements engagés et des conditions négociées ;
- m) Un détail des justificatifs des redevances versées à la COLLECTIVITÉ ;
- n) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué ;
- o) Le détail du compte de suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- p) Le plan détaillé des amortissements de caducité ;
- q) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public.
- r) Les contrats fournisseurs, notamment les contrats d'approvisionnement en énergie et les contrats pour un montant annuel supérieur à 50 000 Euros HT.
- s) le justificatif des charges de personnel, avec la répartition des heures du personnel (hors encadrement), par affectation et par qualification.
- t) Une note récapitulative des principales modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées ;
- u) Le compte d'exploitation prévisionnel, figurant en **Annexe 13** actualisé à compter de l'exercice en cours et sur la durée restant à courir ;
- v) Les attestations actualisées des polices souscrites et de leurs avenants ;
- w) L'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie à première demande ;

x) Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;

y) Un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos ;

z) Un organigramme actualisé du personnel ;

aa) Un état des lieu du compte de Développement du réseau (montants provisionnés et dépenses constatées au cours de l'année écoulée et depuis l'origine du contrat).

Le compte-rendu financier et les pièces visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent au présent Contrat, la société dédiée ayant pour unique objet la gestion déléguée du service, tel que prévu à l'Article 6.

Le DÉLÉGATAIRE présentera ces documents à la COLLECTIVITÉ lors d'une réunion annuelle.

### **ARTICLE 63 :COMPTE DE RENOUVELLEMENT ET DE GROS ENTRETIEN**

Outre la tenue du compte de résultats, du bilan et de ses annexes, le DÉLÉGATAIRE tient un compte conventionnel intitulé "COMPTE DE RENOUVELLEMENT ET DE GROS ENTRETIEN".

Il fait apparaître :

Au crédit :

- la recette annuelle correspondant au terme R2<sub>3</sub> de la tarification,
- si les dotations annuelles des exercices précédents excèdent les travaux réellement effectués, les produits financiers calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Au débit :

- les travaux de renouvellement et de gros entretien effectivement engagés par le DÉLÉGATAIRE,
- si les travaux réellement effectués les exercices précédents excèdent les dotations, les frais financiers calculés sur le solde cumulé du compte au 31 décembre de l'exercice précédent, au taux d'intérêt légal.

Les dépenses effectives de renouvellement et de gros entretien comprennent :

- les dépenses réelles attestées par la production des factures fournisseurs (affectées d'un coefficient de gestion de 1,15) ou des factures sous-traitance (affectées d'un coefficient de gestion de 1,10).
- les charges de main d'œuvre, calculées pour chaque opération par le produit des temps réellement passés et du taux horaire de la main d'œuvre correspondante. Les temps passés seront justifiés par la production d'un attachement pour chaque opération.

Le coût horaire moyen de main d'œuvre pour effectuer les travaux GER à la date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2011 est le suivant :

$$MO_0 = 42,00 \text{ €HT}$$

Le coût horaire moyen de la main d'œuvre du DÉLÉGATAIRE sera actualisé chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R2<sub>2</sub>.

Les coefficients de gestion seront actualisés chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, de la même façon que l'actualisation de l'élément R2<sub>3</sub>.

Le devenir du solde de ce compte est fixé par l'Article 86.

#### **ARTICLE 64 : COMPTE DE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU**

Un compte de développement du réseau est créé par le DÉLÉGATAIRE, comme défini à l'Article 12.

Si le développement du réseau effectué au cours de l'année permet de respecter le planning prévisionnel en termes de quantité de chaleur additionnelle, selon l'Annexe 15, le fond ne sera pas abondé.

Par contre, en cas de non respect de ses engagements en termes de développement du réseau au cours d'une année, le DÉLÉGATAIRE se verra dans l'obligation de verser une somme sur le compte de Développement du réseau calculée de la façon suivante :

En cas de non réalisation d'un tronçon de l'année, et si le DÉLÉGATAIRE ne réussit pas dans un délai de 12 mois consécutifs à réaliser ce même tronçon, alors le DÉLÉGATAIRE abondera en fin d'année suivante le compte de 100% de la somme prévue pour ce tronçon.

Dans le cas parallèle où un tronçon n'est pas réalisé lors de cette même année, et si le DÉLÉGATAIRE le réalise dans les 12 mois suivants, alors le DÉLÉGATAIRE n'abondera pas le compte.

La somme disponible sur le compte pourra être utilisée de la façon suivante :

- Sur demande de la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE sera tenu de réaliser toute extension particulière et tout renforcement des installations ; le montant des travaux pourra alors être intégralement pris en charge par ce compte.
- Sur proposition du DÉLÉGATAIRE aux futurs abonnés, toute extension particulière pourra être financée jusqu'à 30 % par les sommes disponibles sur ce compte.

Le solde de ce compte ne pourra en aucun cas être négatif.

Le devenir du solde de ce compte est fixé par l'Article 87.

**ARTICLE 65 :GESTION ET VALORISATION DES QUOTAS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Le DÉLÉGATAIRE est responsable de la gestion du compte de suivi des «quotas d'émission de gaz à effet de serre ». A cet égard, il met à jour en permanence ce compte provenant de la différence entre :

- les allocations de quotas d'émission,
- les émissions déclarées et validées des installations,
- les achats éventuels de quotas,
- les frais de gestion,
- les éventuelles recettes liées à la vente de « quotas excédentaires ».

Vente de Quotas excédentaires :

Dans le cas où le solde du compte serait excédentaire, le DÉLÉGATAIRE pourra proposer à la COLLECTIVITÉ la cession de quotas sur le marché. Aucune cession ne pourra se faire sans accord express de la COLLECTIVITÉ sur les quantités et les conditions financières de cette cession.

Pour inciter le DÉLÉGATAIRE à valoriser au mieux ces quotas, un tiers de la recette sera versée au bénéfice du DÉLÉGATAIRE, le solde sera affecté à la baisse de la facture des abonnés par répercussion sur le R25.

Achat de quotas :

Dans le cas où le solde serait négatif, le DÉLÉGATAIRE devra acheter sur le marché les quotas nécessaires à couvrir les émissions de l'installation. Le DÉLÉGATAIRE organisera en totale transparence avec la COLLECTIVITÉ ces opérations d'acquisition de quotas manquants.

Le DÉLÉGATAIRE prendra à sa charge 5 % des charges d'acquisition de ces quotas. Les charges restantes seront répercutées sur la facture des abonnés.

Il est expressément convenu que les quotas d'émission de gaz à effet de serre sont attachés à l'installation du service public, et qu'en fin de contrat, normale ou anticipée, les quotas d'émission de gaz à effet de serre seront intégralement transférés par le DÉLÉGATAIRE à la COLLECTIVITÉ ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, sans contrepartie financière.

**ARTICLE 66 :CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ**

La COLLECTIVITÉ, ou son représentant choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le DÉLÉGATAIRE.

Le DÉLÉGATAIRE devra prêter son concours à la COLLECTIVITÉ pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

La COLLECTIVITÉ aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans le compte d'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront procéder sur place et sur pièce à toute vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est établi et exploité dans les conditions du présent Contrat. Ce contrôle comprend également le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le DÉLÉGATAIRE ne se conforme aux obligations stipulées à sa charge.

Le DÉLÉGATAIRE doit mettre en place, outre des moyens matériels et humains, des méthodes et outils informatiques accessibles par la COLLECTIVITÉ ou son conseil extérieur, pour fournir toutes informations et indications permettant de satisfaire à l'évaluation de la gestion du service public délégué.

Le DÉLÉGATAIRE a l'obligation de respecter la procédure qui sera mise en place par la COLLECTIVITÉ, ou son conseil librement désigné par lui, pour contrôler le respect des conditions qualitatives et quantitatives qui seront contractualisées concernant la bonne exécution du service public délégué (financements, travaux et exploitation).

Le DÉLÉGATAIRE devra prêter son concours à la COLLECTIVITÉ, ou à son conseil extérieur, pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle sur place et sur pièces, en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires, et notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par la COLLECTIVITÉ ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la COLLECTIVITÉ consécutive à une réclamation d'un usager ;
- justifier auprès de la COLLECTIVITÉ des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la COLLECTIVITÉ qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Conserver pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué.

Le DÉLÉGATAIRE devra également apporter son concours à la COLLECTIVITÉ lors de la Commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1 du CGCT.

**ARTICLE 67 :INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES ABONNÉS**

Le DÉLÉGATAIRE doit mettre en place les outils et démarches nécessaires pour remplir ses obligations réglementaires mais également pour permettre la meilleure acceptation du service proposé par les usagers actuels ou futurs.

Dans le cadre de sa politique d'information et de communication à l'égard des usagers et abonnés, le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser au moins les actions suivantes :

- Création d'un site spécifique sur internet permettant l'accès, pour les abonnés, aux informations suivantes, avec accès protégé pour les informations individuelles :
  - o le suivi de leurs consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire
  - o l'évolution de la tarification qui leur est appliquée
  - o le suivi et le traitement des demandes d'intervention.
- Mise en place d'un service d'accueil téléphonique auquel l'ensemble des abonnés peut faire part de ses requêtes
- Réalisation de publications spécifiques :
  - o Livret d'accueil à l'abonné
  - o Lettre annuelle d'information sur la vie du réseau
  - o Brochure explicative de la tarification et de la facturation
- Une enquête de satisfaction périodique spécifique au réseau de chaleur (exhaustive auprès des gestionnaires et représentants des résidents, par échantillonnage auprès des utilisateurs)
- Un rapport annuel à chacun des abonnés synthétisant pour l'ensemble des sous-stations de l'abonné les données suivantes :
  - o Suivi des données contractuelles de la police d'abonnement
  - o Suivi des consommations de chaleur et d'eau chaude sanitaire et leur évolution par rapport aux années précédentes
  - o Evolution tarifaire qui lui est appliquée
  - o Evolution de sa facturation
  - o Suivi et traitement des demandes d'intervention de l'année écoulée

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à soumettre à la COLLECTIVITÉ tous les documents produits à destination des usagers/abonnés. La COLLECTIVITÉ pourra, si elle le souhaite, demander au DÉLÉGATAIRE l'insertion de ses propres outils de communication (logo, etc.) dans ces documents.

#### **ARTICLE 68 :BILANS PÉRIODIQUES**

Tous les cinq ans, à compter de la date de début d'exploitation, la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE conviennent de se rencontrer pour tirer le bilan partiel de la présente délégation de service public.

Indépendamment de ces bilans périodiques, et si la réunion peut entraîner la modification d'une clause de la convention, la partie sollicitante en fera part à son cocontractant par lettre recommandée avec A.R. en exposant les motifs de la rencontre envisagée.

Le cas échéant, il sera fait application de la procédure prévue à l'Article 70 ci-après.

#### **ARTICLE 69 :RÉVISION DE LA STRUCTURE TARIFAIRE DE L'ÉNERGIE CALORIFIQUE**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du DÉLÉGATAIRE, d'une part, et la composition des formules de variation, y compris les parties fixes, d'autre part, devront être soumis à réexamen sur production par le DÉLÉGATAIRE des justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, visés à l'Article 62 du présent Contrat, dans les cas suivants :

- 1° - Tous les cinq ans ;
- 2° - Lorsque par le jeu successif des indexations, les prix unitaires R1 ou R2 varient de plus de 50 % par rapport au prix fixé lors du contrat initial ou de la précédente révision ;
- 3° - En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante ;
- 4° - Si les ouvrages de la délégation ou leur développement sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;
- 5° - Si les installations fixées à l'Article 7 sont modifiées de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat ;
- 6° - Lorsque le prix moyen de l'une des énergies représentant plus de 15 % du panel énergétique varie de plus de 30 % par rapport à l'exercice précédent ;

7° - En cas de modification du panel énergétique ou de modification de l'approvisionnement (si cela relève d'une cause exogène et est de nature à bouleverser l'équilibre économique du contrat),

8° - En cas d'augmentation des quantités de chaleur exportées, représentant au moins dix pour cent (10 %) des quantités vendues par le service à l'intérieur du périmètre de la délégation ;

9° - En cas d'évolution importante de la réglementation (notamment en matière d'environnement) ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat, et dont le DÉLÉGATAIRE a dûment informé la COLLECTIVITÉ dans les délais précisés à l'Article 28 ;

10° - En cas de classement du réseau avec obligation de raccordement.

11° - En cas de mesure nouvelle et substantielle à la charge du DÉLÉGATAIRE destinée à faire des économies d'énergie ;

12° - En cas de travaux demandés par la COLLECTIVITÉ tel que prévu à l'Article 27.1 ou en cas de déplacement des ouvrages délégué tel que prévu à l'Article 27.3.

13° - En cas de modification à l'initiative de la COLLECTIVITÉ de la puissance moyenne à fournir par l'usine d'incinération au réseau de chaleur ou des conditions techniques de fourniture de la chaleur.

14° - En dehors du cas prévu à l'Article 57.2.1, et sous réserve du respect du plan de développement, en cas de variation du total des puissances souscrites de plus de quinze pour cent (15%) par-rapport aux conditions du contrat initial ou par-rapport à la précédente révision des tarifs.

15° - En cas de modernisation des installations si les travaux ne trouvent pas de rentabilité intrinsèque du fait de l'amélioration des performances qui doivent en résulter, conformément à l'Article 20.2.

16° - En cas de création, suppression, modification de tout impôt, taxe (hors TVA qui se répercute de plein droit au taux en vigueur) ou redevance mis à la charge du DÉLÉGATAIRE.

17° - En cas de survenance d'un cas de force majeure ayant des conséquences financières sur l'équilibre économique de la délégation, conformément à l'Article 74.

**ARTICLE 70 :LA PROCEDURE DE REVISION**

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure. Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la COLLECTIVITÉ, l'autre par le DÉLÉGATAIRE et le troisième par les deux premiers.

En cas de désaccord sur le troisième membre de la Commission, d'échec de la tentative de conciliation par la Commission ou d'absence d'avis rendu dans un délai d'un mois après la décision des parties de la solliciter, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

**ARTICLE 71 :IMPÔTS**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et les différentes collectivités territoriales du service seront à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Les prix visés au CHAPITRE 5 ci-dessus sont réputés correspondre aux impôts et taxes applicables lors de l'entrée en vigueur du présent Contrat ou lors de l'adoption du nouveau tarif de base établi en application de l'Article 69 ci-dessus.

## **CHAPITRE 7 : GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 72 : CAUTIONNEMENT ET GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE**

#### **1. Réalisation des travaux :**

Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent contrat, le DÉLÉGATAIRE présente un cautionnement ou une garantie à première demande, délivrée par un établissement bancaire de premier rang, d'un montant égal à 5 % du montant global hors taxe des travaux de premier établissement à réaliser.

Dès l'approbation du procès verbal de réception des travaux par la COLLECTIVITÉ, ce cautionnement sera libéré si aucune observation n'a été formulée au procès verbal entraînant des engagements financiers.

#### **2. Exploitation des ouvrages :**

Dans un délai d'un mois après l'approbation du procès verbal de réception des travaux, le DÉLÉGATAIRE présente un cautionnement ou une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire de premier rang

Cette garantie est arrêtée à la somme de trois pour cent du montant du chiffre d'affaires prévisionnel annuel hors T.V.A. du DÉLÉGATAIRE. Elle est calculée par rapport au compte d'exploitation prévisionnel de l'exercice suivant N+1.

Elle sera appelée pour le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le DÉLÉGATAIRE dans les 21 jours à compter de leur prononcé par la COLLECTIVITÉ.

Elle sera également appelée pour garantir les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du DÉLÉGATAIRE, pour assurer la sécurité publique, la reprise de la délégation en cas de mise en régie provisoire ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.

La garantie à première demande pour l'exploitation des ouvrages est constituée pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque année, le DÉLÉGATAIRE fera parvenir à la COLLECTIVITÉ, un mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, l'attestation écrite de l'établissement bancaire délivrant la garantie et confirmant que celle-ci est bien poursuivie pour l'année suivante. Une copie de cette attestation sera également jointe au compte rendu financier annuel.

La garantie à première demande pourra être dénoncée chaque année par la banque après un préavis de 6 mois. En cas de dénonciation, le DÉLÉGATAIRE pourra

présenter une nouvelle garantie présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus, et ce, au plus tard dans le délai de 6 mois de la dénonciation.

Sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus, le cautionnement ou la garantie à première demande sera levée 6 mois après le règlement des comptes du présent Contrat.

### **ARTICLE 73 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification d'une clause ou de l'une des annexes comprises dans la présente convention devra préalablement, à son entrée en vigueur, faire l'objet d'un avenant régulièrement approuvé par les parties.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant supérieur à 5 % est soumis pour avis à la commission visée à l'article L.1411-5 du même code.

Le Conseil Communautaire statue sur le projet d'avenant au vu de cet avis.

### **ARTICLE 74 : FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES**

Pour l'application des dispositions du présent Contrat, on entend par cas de force majeure ou assimilée tous les cas reconnus comme tels par la jurisprudence.

Dans tous les cas cités ci-avant, les parties conviennent de se réunir dans les meilleurs délais pour une adaptation provisoire de la situation. En toute hypothèse, le DÉLÉGATAIRE fera ses meilleurs efforts pour mettre en place un service minimum avec les moyens dont il dispose.

Dès que le cas de force majeure aura cessé, les parties arrêteront d'un commun accord, sur la base d'une analyse rétrospective des faits et de justificatifs fournis par le DÉLÉGATAIRE, les incidences notamment financières de cet événement sur l'équilibre économique de la délégation qui donneront lieu, le cas échéant, à l'application des dispositions de l'Article 69 ci-avant.

### **ARTICLE 75 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES**

A l'exception des cas de force majeure, tels que définis ci-avant, si le DÉLÉGATAIRE ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être appliquées, dans les cas précisés ci-après sans préjudice, s'il y a lieu de dommages et intérêts envers les tiers et la COLLECTIVITÉ.

Les pénalités sont exigibles de plein droit à compter du jour suivant celui d'expiration du délai imparti au DÉLÉGATAIRE pour satisfaire aux obligations découlant de l'exécution du présent contrat.

Dans tous les cas ci-après, une fois devenues exigibles, les pénalités pourront être prononcées par la COLLECTIVITÉ, après que le DÉLÉGATAIRE ait été invité à fournir des explications et sous réserve qu'il n'ait pas justifié à cette occasion, que les manquements reprochés ne résultaient pas de son fait.

Lorsque des montants de pénalité sont prévus, ils sont entendus valeur 1<sup>er</sup> Janvier 2011, et sont indexés selon la formule définie à l'Article 59 du présent Contrat. Les montants des pénalités ci-dessous s'entendent nets de TVA.

### **75.1. Retard à la mise en place du service public**

En cas de retard dans le dépôt de permis de construire ou de la demande d'autorisation d'exploiter par rapport au planning prévisionnel, une pénalité de 1 000 € par mois de retard pourra être appliquée.

Cette pénalité ne sera appliquée que si ces retards mettent en cause la mise en service des installations de premier établissement.

Une pénalité relative aux retards dans la mise en service des installations de premier établissement (date de démarrage de la fourniture de chaleur aux abonnés) est appliquée lorsque ces retards mettent en cause les obligations de fourniture aux abonnés concernés par ces installations.

Dans ce cas qui provoque un retard à la mise en place du service public, la COLLECTIVITÉ infligera de plein droit une pénalité égale à :

- 1/1000<sup>ème</sup> (un millième) du montant total prévisionnel de la tranche des travaux concernés (Nord ou Sud), par jour calendaire de retard par rapport à la date fixée ci-après et au planning prévisionnel fourni dans le programme général des travaux de premier établissement.

Cette pénalité sera majorée des frais de mise à disposition et de fonctionnement des moyens de remplacement provisoires que la COLLECTIVITÉ pourrait être amenée à mobiliser si le DÉLÉGATAIRE ne s'en chargeait pas directement.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

Si le retard de mise en service des installations de premier établissement ne met pas en cause les obligations de fourniture aux abonnés, aucune pénalité ne sera appliquée. Ces pénalités ne seront pas applicables dans le cas où le DÉLÉGATAIRE justifie que lesdits retards sont imputables aux délais d'instruction des permis de construire et autorisations d'exploiter.

Le DÉLÉGATAIRE ne pourra pas exiger de révision des prix liée à un retard de sa part et devra appliquer les prix prévus en fonction de son panel énergétique définitif dès le début du Contrat.

Les dates concernées par le présent article sont fixées comme suit, conformément à l'Annexe 7 :

- dépôt de permis de construire : ..... 1<sup>er</sup> mars 2012
- dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter : ..... 1<sup>er</sup> mars 2012
- mise en service des installations de premier établissement :
  - Partie Nord : ..... 1<sup>er</sup> octobre 2013
  - Partie Sud : ..... 1<sup>er</sup> décembre 2013

## **75.2. Exploitation des ouvrages**

Ces pénalités seront prononcées au profit des abonnés lésés.

### **A. Retards et interruption de la fourniture de chaleur**

En cas d'interruption de la fourniture de chaleur (chauffage et/ou ECS) pendant deux heures et plus sans accord préalable de la COLLECTIVITÉ, ou délai de mise en service dépassant les 24 h après la demande de l'abonné, le DÉLÉGATAIRE subira une pénalité égale au montant de la redevance proportionnelle R1 calculée pour une consommation égale à la puissance souscrite du ou des immeubles interrompus multipliée par le nombre d'heures de non fourniture, soit :

Pénalité = (R1c) x Puissance souscrite x Nb heures de non fourniture

De plus, conformément à l'Article 60, le DÉLÉGATAIRE ne facturera pas la prestation R2 non exécutée aux abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette prestation est estimée à 1/240<sup>ème</sup> du montant annuel des parts R21, R22, R23 et R24 de la redevance R2 par jour d'interruption.

Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 h est considérée comme une journée entière.

### **B. Insuffisance de la fourniture de chaleur**

S'il s'agit d'une insuffisance de fourniture de chaleur (chauffage et/ou ECS) pendant deux heures et plus, selon les conditions définies l'Article 45, la pénalité sera égale à la moitié de la valeur en cas d'interruption.

De plus, conformément à l'Article 60, en cas d'insuffisance de chauffage, la réduction de chaleur fournie est enregistrée au compteur, entraînant automatiquement une diminution de la facturation. Concernant, l'insuffisance d'eau chaude sanitaire, chaque degrés Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2% la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation pendant la période d'insuffisance.

### **75.3. Retard d'intervention sur dépannage**

En cas de non respect du délai d'intervention précisé à l'Article 45, il pourra être appliqué une pénalité de 150 Euros nets de TVA par heure. Cette pénalité se décompte par tranche d'une heure entamée.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

### **75.4. Pénalités liées aux travaux neufs ou de renouvellement**

En cas de non respect des délais de prévenance pour les travaux programmés, tels que précisés à l'Article 22 et suivants, une pénalité forfaitaire de 200 Euros sera appliquée.

En cas de non exécution du programme annuel de travaux préventifs de gros entretien et renouvellement ou du programme annuel de travaux neufs, tel que précisé à l'Article 22 et suivants, une pénalité forfaitaire de 200 Euros sera appliquée.

En cas de non-respect des modalités de réception des ouvrages à réaliser par le DÉLÉGATAIRE, telles que définies à l'Article 30, une pénalité forfaitaire de 500 Euros sera appliquée par manquement.

Ces pénalités seront prononcées au profit de la COLLECTIVITÉ.

### **75.5. Pénalité pour non production de documents**

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

#### **A. Production des comptes**

En cas de retard du DÉLÉGATAIRE dans l'exécution de ses obligations contractuelles en matière de fourniture des documents prévus à l'Article 62, la COLLECTIVITÉ infligera de plein droit une pénalité par jour de retard, égale à 500 Euros / jour de retard.

En cas de document erroné, falsifié ou caduc, la COLLECTIVITÉ considérera que le document n'a pas été fourni et les pénalités continueront de courir. Selon la gravité du cas, l'Article 77 pourra s'appliquer.

## **B. Autres documents**

En cas de retard du DÉLÉGATAIRE dans la production de tout document prévu par le présent Contrat, à l'exception des documents prévus à l'Article 62, la COLLECTIVITÉ infligera de plein droit une pénalité par jour de retard, égale à 200 Euros / jour de retard.

En cas de document erroné, falsifié ou caduc, la COLLECTIVITÉ considérera que le document n'a pas été fourni et les pénalités continueront de courir. Selon la gravité du cas, l'Article 77 pourra s'appliquer.

### **75.6. Pénalité pour absence de certification**

Dans l'hypothèse où le DÉLÉGATAIRE n'obtiendrait pas la certification prévue à l'Article 49 dans les délais prévus ou la perdrait en cours de contrat, il se verrait appliquer annuellement une pénalité égale à 1 % (un pour cent) du chiffre d'affaires de la prestation R2 de l'exercice précédent.

L'application de cette pénalité ne sera valide qu'après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postale restée sans réponse justificative probante pendant une durée de quinze jours à compter de sa réception.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

### **75.7. Pénalité pour retard à la remise des biens de retour**

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE ne remettrait pas les biens de retour à échéance du Contrat, provoquant par là même une interruption de fourniture du service public, la COLLECTIVITÉ infligera de plein droit une pénalité égale à 1/100<sup>ème</sup> du montant annuel des parts R21, R22 et R23 de la redevance R2 par jour calendaire.

Ces pénalités seront majorées des frais de mise à disposition et de fonctionnement des moyens de remplacement provisoires que la COLLECTIVITÉ pourrait être amenée à mobiliser.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

### **75.8. Pénalité pour retard à la remise des biens de Reprise**

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE ne remettrait pas les biens de reprise à échéance du contrat, la COLLECTIVITÉ infligera de plein droit une pénalité égale à :

- 1/100<sup>ème</sup> (un centième) de l'indemnité prévue à l'Article 75.7 par jour de retard par rapport à la date d'échéance du contrat.

Cette pénalité sera prononcée au profit de la COLLECTIVITÉ.

### **75.9. Pénalité pour défaut d'information sur la réglementation**

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE n'informerait pas la COLLECTIVITÉ de la publication d'une réglementation nouvelle impliquant la nécessité de réaliser des travaux, ceci dans les 6 mois suivant la publication au Journal Officiel et au minimum un an avant la date d'application de la réglementation, le DÉLÉGATAIRE devra prendre à sa charge la moitié de la valeur des travaux à réaliser.

La révision de prix qu'il serait susceptible de demander lors de ces travaux conformément à l'Article 69 ne correspondrait donc pas au remboursement de l'intégralité des travaux.

### **75.10. Pénalité pour non respect des seuils d'énergie renouvelable**

Si la proportion d'énergie renouvelable issue de la biomasse et de l'énergie de récupération de l'UIOM est inférieure en moyenne sur l'année au taux de couverture défini à l'Article 17, la COLLECTIVITÉ peut lui appliquer une pénalité égale à 1 000 € par tranche de 1 % d'écart avec l'objectif contractuel.

De plus, si ce taux de couverture inférieur au seuil défini amène à devoir acheter des quotas de gaz à effet de serre, le DÉLÉGATAIRE prend en charge l'intégralité des charges financières liées aux quotas manquants pour la part liée au taux inférieur à cet engagement.

Ces pénalités ne s'appliquent pas si le non respect du taux de couverture défini à l'Article 17 ou du seuil de 50 % d'énergie renouvelable provient d'un non respect des quantités d'énergie fournies par l'UIOM telles que définies dans la convention de livraison d'énergie figurant en annexe.

### **75.11. Pénalité pour dépassement des seuils d'émissions de polluants**

En cas de dépassement des seuils d'émissions de polluants définis à l'Article 34, les pénalités suivantes seront appliquées au profit de la COLLECTIVITÉ, du fait de l'impact environnemental :

- 10 Euros/kg de poussière supplémentaire émis,
- 1 000 Euros/tonne de NOx supplémentaire émis.

**ARTICLE 76 :SANCTIONS COERCITIVES : L'EXECUTION D'OFFICE ET LA MISE EN REGIE  
PROVISOIRE**

**76.1. L'exécution d'office**

Faute par le DÉLÉGATAIRE de pourvoir à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages et des installations nécessaires à l'exploitation du service, la COLLECTIVITÉ pourrait procéder ou faire procéder aux frais et risques du DÉLÉGATAIRE à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service.

Après mise en demeure adressée par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ dans lequel le délai pourra être réduit, la COLLECTIVITÉ pourra procéder à l'exécution d'office.

Dans ce cas, le coût de l'entretien des ouvrages ou installations du service sera supporté par le DÉLÉGATAIRE.

**76.2. La mise en régie**

En cas de faute grave du DÉLÉGATAIRE, notamment si :

- la sécurité publique est compromise ;
- le programme de travaux est abandonné ;
- le service public est exécuté partiellement ou interrompu totalement (non mise en service de la centrale de production, production énergétique insuffisante...).

La COLLECTIVITÉ pourra mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ dans lequel le délai pourra être réduit, la COLLECTIVITÉ pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du DÉLÉGATAIRE.

La mise en régie prend effet à compter du jour de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE.

La COLLECTIVITÉ, ou la personne qu'elle aura subrogée au DÉLÉGATAIRE, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la COLLECTIVITÉ ou l'exploitant qu'elle aurait subrogé au DÉLÉGATAIRE, serait précédée d'un état des lieux contradictoire.

Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et en général, toutes dégradations de matériels ou d'ouvrages liées à l'exploitation antérieure à la mise en régie provisoire resteront à la charge du DÉLÉGATAIRE.

Dans ce cas, le coût de la mise en régie du service est supporté par le DÉLÉGATAIRE. Les sommes qui auront été avancées par la COLLECTIVITÉ seront reversées par le DÉLÉGATAIRE à la COLLECTIVITÉ dans un délai de 3 mois à compter de la demande.

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul DÉLÉGATAIRE.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au DÉLÉGATAIRE de poursuivre son exploitation ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du DÉLÉGATAIRE, la COLLECTIVITÉ pourra autoriser ce dernier à reprendre l'exploitation du service, lequel pourra à nouveau bénéficier de tous les droits attachés à la présente convention.

Si après 12 mois consécutifs d'exploitation en régie par la COLLECTIVITÉ, le DÉLÉGATAIRE n'a pas pu remplir ses obligations, la COLLECTIVITÉ pourra prononcer la mise en déchéance du DÉLÉGATAIRE dans les conditions définies à l'Article 77 suivant.

#### **ARTICLE 77 : SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE**

Le DÉLÉGATAIRE pourra être déchu de la convention de délégation de service public, notamment en cas de faute d'une particulière gravité, et notamment en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à 1 mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ dans lequel le délai pourra être réduit ou, si du fait du DÉLÉGATAIRE, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent Contrat.

Seront considérés comme exonératoires les cas de force majeure tels que définis à l'Article 74.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un (1) mois sauf cas d'urgence dûment constaté par la COLLECTIVITÉ permettant de réduire ce délai

La déchéance prend effet à compter du jour de sa notification par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au compte du DÉLÉGATAIRE.

Le sort des biens est régi par les dispositions de l'Article 84 ci-après.

#### **ARTICLE 78 :ÉLECTION DE DOMICILE**

Le DÉLÉGATAIRE fait élection de domicile à DIJON.

#### **ARTICLE 79 :JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveront entre le DÉLÉGATAIRE et la COLLECTIVITÉ seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la COLLECTIVITÉ, soit le tribunal administratif de DIJON.

#### **ARTICLE 80 :COMMISSION DE CONCILIATION**

Préalablement à l'instance contentieuse devant le Tribunal Administratif, les contestations pourront être portées devant une Commission de Conciliation, composée :

- d'un représentant de la COLLECTIVITÉ, assisté de ses conseils ;
- d'un représentant du DÉLÉGATAIRE, assisté de ses conseils ;
- d'un conciliateur neutre, agréé par les 2 parties.

En cas de désaccord sur le troisième membre de la Commission, d'échec de la tentative de conciliation par la Commission ou d'absence d'avis rendu dans un délai d'un mois après la décision des parties de la solliciter, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

## CHAPITRE 8 : FIN DE LA DELEGATION

### **ARTICLE 81 : ABSENCE DE RECONDUCTION TACITE**

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

Le non renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 82 : CESSIION ET SOUS TRAITANCE**

Toute cession, toute sous-traitance, de la convention de délégation de service public devra être soumise à l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ, sous peine de déchéance, dans les conditions définies à l'Article 90.

Toute modification de la composition du capital social de la société dédiée visée à l'Article 6 sera considérée comme une cession et sera donc soumise à l'accord préalable de la COLLECTIVITÉ.

Le présent contrat s'imposera à toute autre autorité qui se substituerait à la COLLECTIVITÉ.

### **ARTICLE 83 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION**

La COLLECTIVITÉ aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le DÉLÉGATAIRE, de prendre, pendant la dernière année du présent Contrat, toutes mesures pour assurer la continuité de la production et de la distribution, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le DÉLÉGATAIRE.

D'une manière générale, la COLLECTIVITÉ pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la délégation au régime nouveau d'exploitation ou au nouveau DÉLÉGATAIRE du service.

A la fin du contrat, et ce pour quelque cause que ce soit, la COLLECTIVITÉ sera subrogée aux droits du DÉLÉGATAIRE dans les contrats souscrits par lui avec des tiers et participant directement à la gestion du service public. Ces contrats doivent donner à la COLLECTIVITÉ la possibilité de se substituer au DÉLÉGATAIRE en cas de résiliation de la présente convention et ce, pour quelque raison que ce soit.

Notamment, la COLLECTIVITÉ se substituera au DÉLÉGATAIRE pour l'exécution des polices d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui, en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La COLLECTIVITÉ fait également son affaire de la poursuite des contrats de travail du personnel affecté à l'exécution des services de la délégation, ou, le cas échéant, obligera un successeur à continuer les contrats de travail ainsi que tous ceux afférents au personnel.

## **ARTICLE 84 : SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

### **84.1. Généralités**

A l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, la COLLECTIVITÉ reprendra immédiatement en jouissance l'ensemble des éléments constitutifs du réseau de chaleur.

La COLLECTIVITÉ entrera également en possession complète de l'ensemble des éléments du réseau qui auront été réalisés et financés par le DÉLÉGATAIRE, meubles ou immeubles ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation du réseau, notamment les archives papiers, les procédures de gestion, notamment informatiques, et les fichiers de données du système d'information (dont fichier client), remis dans un format de données exploitables dans des conditions à cette date.

L'ensemble du réseau devra être restitué par le DÉLÉGATAIRE en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Les biens de la présente convention font l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention qui fait apparaître l'état des biens et leur évaluation. Il est actualisé chaque année par le DÉLÉGATAIRE.

### **84.2. Biens de retour**

Seront considérés comme des biens de retour l'ensemble des biens utilisés par le DÉLÉGATAIRE dans le cadre de la gestion du service délégué. Ces biens reviendront à la COLLECTIVITÉ, à la fin de la présente convention, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du DÉLÉGATAIRE.

Dès leur acquisition ou réalisation ces biens entrent directement dans le patrimoine de la COLLECTIVITÉ qui en laisse la jouissance exclusive au DÉLÉGATAIRE.

Il s'agit notamment de :

- l'ensemble des installations nécessaires à la production de chaleur et à la distribution des fluides thermiques y compris bâtiments, canalisations, installations primaires en sous-stations, matériels divers,
- l'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des ouvrages (centrales de productions, réseaux de distribution, etc.)

- les ouvrages et biens mobiliers et immobiliers acquis par le DÉLÉGATAIRE nécessaires à l'exécution du service délégué dans les conditions fixées au présent contrat, dont la chaufferie et le système de télésurveillance, télégestion ou de gestion technique centralisée de la chaufferie et des sous-stations,
- les installations et/ou ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés en cours de Délégation.

### **84.3. Biens de reprise**

Par dérogation au point précédent, les parties conviennent expressément que certains investissements réalisés par le DÉLÉGATAIRE qui ne pourraient être financés par les seules recettes de la délégation, ou qui sont mis à disposition par une société du même groupe que le DÉLÉGATAIRE, ou qui ne pourraient être amortis sur la durée résiduelle de la délégation seront considérés comme des biens de reprise. Ne pourront toutefois être considérés comme tels, que les biens pour lesquels, préalablement à leur acquisition, leur réalisation et leur financement ou de leur location, la COLLECTIVITÉ aura donné son accord formel sur la réalisation de l'investissement, le montant de la valeur de reprise et les modalités de reprise.

En l'absence d'un accord formel de la COLLECTIVITÉ sur ces trois éléments, les biens considérés seront des biens de retour.

En fin de délégation, ils peuvent être repris par la COLLECTIVITÉ, sans que le DÉLÉGATAIRE ne puisse s'opposer à cette reprise.

Les biens de reprise seront indemnisés par la COLLECTIVITÉ à hauteur de leur Valeur Financière Résiduelle en cas de financement par emprunt ou de leur Valeur Nette Comptable en cas de financement par fonds propre (quelle que soit la personne morale qui porte ce financement) dans les limites fixées à l'article précédent.

### **84.4. Biens propres**

Il s'agit des biens non financés sur le compte de la délégation, même en partie (notamment à travers les frais généraux) que le DÉLÉGATAIRE utilise tout au long de sa mission pour faciliter le bon accompagnement de celle-ci, sans que ces biens puissent pour autant être considérés comme affectés au service public ni indispensables à sa poursuite.

Ils sont librement conservés par le DÉLÉGATAIRE sans que la COLLECTIVITÉ ou le DÉLÉGATAIRE puisse en exiger l'appropriation en fin de contrat.

Il s'agit des biens qui constituent l'environnement direct du personnel intervenant (à savoir véhicules, outillage, équipements individuels téléphoniques, de communication, informatiques ....).

### **84.5. Rachat des stocks**

A l'expiration de la délégation, la COLLECTIVITÉ ou le nouvel exploitant aura la faculté de procéder au rachat des stocks de combustibles, des pièces de rechange et des matériels divers non financés sur le compte de la délégation et plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au DÉLÉGATAIRE. La valeur de ces stocks est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les quatre mois qui suivent leur reprise.

### **ARTICLE 85 : ETAT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

Deux ans avant l'expiration de la délégation, le DÉLÉGATAIRE s'engage à réaliser un diagnostic technique des installations, estimant les travaux nécessaires de remise en état normal d'entretien. Ce diagnostic sera réalisé par une entreprise externe et indépendante, qui devra préalablement être agréée par la COLLECTIVITÉ.

Le DÉLÉGATAIRE devra exécuter, sans contestation possible, avant l'expiration de la délégation, l'ensemble des travaux indiqués dans le diagnostic et validé par la COLLECTIVITÉ.

Le montant de ces travaux sera imputé sur le compte de renouvellement et de gros entretien défini à l'Article 63 ci-avant.

Si le montant des travaux est supérieur au solde subsistant audit compte, le DÉLÉGATAIRE aura, à sa seule charge, le reliquat nécessaire.

A défaut, les frais de remise en état correspondant seront prélevés sur le cautionnement ou sur les éventuelles indemnités de reprise.

### **ARTICLE 86 : SOLDE DU COMPTE GER**

A l'issue de la délégation et après réalisation des travaux visés ci-dessus, le solde du compte de gros entretien et renouvellement est réparti ainsi :

- s'il est positif, le solde est intégralement reversé à la COLLECTIVITÉ,
- s'il est négatif, le solde reste à la charge du DÉLÉGATAIRE.

En cas de résiliation anticipée du contrat de délégation, le solde du compte de gros entretien et renouvellement sera réparti de manière identique.

### **ARTICLE 87 : SOLDE DU COMPTE DÉVELOPPEMENT**

A l'issue de la délégation, le solde du compte Développement du réseau est intégralement reversé à la COLLECTIVITÉ.



### **ARTICLE 88 :RÉSILIATION DE LA DÉLÉGATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL - RACHAT**

La COLLECTIVITÉ peut, pour un motif tiré de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis de six mois, dûment notifié au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les conditions définies ci-après.

L'indemnité due par la COLLECTIVITÉ au DÉLÉGATAIRE sera fixée d'un commun accord entre les parties, le cas échéant par la Commission de conciliation prévue à l'Article 80 ci-avant et, à défaut par le Tribunal Administratif de DIJON.

Elle sera calculée en tenant compte :

- du manque à gagner jusqu'à la fin du contrat, calculé sur la base des résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé,
- de la valeur nette comptable des ouvrages réalisés, installations et équipements, (définie comme la valeur totale des investissements réalisés moins la somme des amortissements linéaires pratiqués moins la valeur des subventions et droits de raccordements encaissés et non réintégrés comptablement), sauf succession dans les contrats de prêt de la Communauté d'Agglomération ou d'un nouvel exploitant ;
- sous déduction des réserves constituées au titre du GER et au titre du lissage financier ;
- du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt, sauf succession dans lesdits contrats de la Communauté d'Agglomération et d'un nouvel exploitant ;
- de la récupération par la Communauté d'Agglomération des provisions effectuées
- des frais liés à la rupture des contrats de travail conformément à la convention collective de la profession, consécutivement à la résiliation unilatérale, sauf reprise du personnel du DÉLÉGATAIRE par la Communauté d'Agglomération ou un nouvel exploitant ;
- de la valeur des stocks (combustibles et pièces) que la COLLECTIVITE souhaite racheter, fixée à dire d'expert.

Le sort des biens est régi par l'Article 84 du présent Contrat.

### **ARTICLE 89 :RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

La COLLECTIVITÉ se réserve le droit de résilier sans indemnité dans les conditions prévues par la loi et la jurisprudence le présent Contrat notamment en cas de :

- dissolution du DÉLÉGATAIRE, sans attendre la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le DÉLÉGATAIRE puisse prétendre à une indemnisation ;
- redressement judiciaire du DÉLÉGATAIRE, si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la Convention dans le mois suivant la date du jugement ;

- mise en liquidation judiciaire du DÉLÉGATAIRE, dans le mois suivant le jugement, sans que le DÉLÉGATAIRE ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une indemnisation pour compensation d'une perte d'exploitation ;
- fraude ou malversation de la part de du DÉLÉGATAIRE ;
- dissolution ou de liquidation judiciaire de la société dédiée.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8e (huitième) jour franc de sa notification au DÉLÉGATAIRE.

### **ARTICLE 90 :RÉSILIATION POUR FAUTE**

La résiliation pour faute peut être prononcée par la COLLECTIVITÉ après mise en demeure préalable faite au DÉLÉGATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet pendant quinze jours francs à compter de la réception de la mise en demeure (15 jours) tel que défini à l'Article 77 :

- en cas d'inobservations graves des clauses de la présente Convention ;
- en cas de cession ou de toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation sans l'autorisation préalable expresse de la COLLECTIVITÉ ;
- en cas de modification, sans l'accord de la COLLECTIVITÉ, de la composition du capital de la société du DÉLÉGATAIRE, entraînant un changement de contrôle majoritaire par rapport à celui en vigueur à la date de signature de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le DÉLÉGATAIRE compromettrait l'intérêt général ;
- en cas de dissimulation ou de fausse déclaration dans son compte-rendu annuel ou dans les informations transmises à la COLLECTIVITÉ ;
- en cas de non respect de l'Article 6 relatif à l'obligation de constitution d'une société dédiée ;
- à l'expiration du délai de 12 mois consécutifs d'exploitation en régie, tel que prévue à l'Article 76.

La résiliation prend effet à compter du 8e (huitième) jour franc de sa notification au DÉLÉGATAIRE.

En vertu du principe prohibant l'enrichissement sans cause, le DÉLÉGATAIRE a droit à une indemnisation portant sur la Valeur Financière Résiduelle des emprunts qu'il a conclus pour le financement des biens de retour et des biens de reprise, à l'exclusion de tout surcoût de travaux, pénalité ou frais de débouclage. En cas de financement des ouvrages sur fonds propres, le DÉLÉGATAIRE se verra rembourser la Valeur Non Amortie des Ouvrages à l'exclusion de tout surcoût de travaux par rapport à ses engagements contractuels. Dans le cas des frais de raccordement, les frais de raccordement perçus par le DÉLÉGATAIRE seront déduits des indemnités de reprise.

## **ARTICLE 91 :PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE**

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, la COLLECTIVITÉ et le DÉLÉGATAIRE conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, conformément aux dispositions du code du travail.

Le DÉLÉGATAIRE devra renseigner la COLLECTIVITÉ sur le personnel dédié à la délégation de service public (nombre, statuts...) et fournir les contrats de travail au moins dix-huit mois avant la fin de la Délégation.

## **ARTICLE 92 :REMISE DU FICHIER DES ABONNES ET DES PLANS DES OUVRAGES**

### **92.1. Fichiers des abonnés**

Avant la date à laquelle l'exécution du présent Contrat prendra fin, le DÉLÉGATAIRE devra remettre gratuitement à la COLLECTIVITÉ le fichier des abonnés.

La COLLECTIVITÉ pourra demander que la transmission du fichier soit effectuée uniquement sur un support informatique correspondant à un standard courant du marché, ou à la fois sur un tel support et sur papier.

En cas de non-remise du fichier des abonnés par le DÉLÉGATAIRE, ou de remise d'un fichier inutilisable ou périmé, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier, ou la mise à jour, pourront être mises à la charge du DÉLÉGATAIRE.

### **92.2. Dossier des ouvrages**

Le dossier des ouvrages et installations du service délégué détenu par le DÉLÉGATAIRE devra être remis à la COLLECTIVITÉ un an au moins avant la date à laquelle l'exécution du présent Contrat prendra fin, le DÉLÉGATAIRE pouvant, s'il le souhaite, en conserver une copie et comprendra les documents suivants :

- les notices techniques et de fonctionnement des équipements
- les plans des ouvrages tels que réalisés
- les principales notes de calcul
- les P.V. d'essais ou de contrôles
- les schémas et plans des fournitures avec le repérage des organes de coupure, de manœuvre, de sécurité,
- les schémas unifilaires et de câblage des régulations et des modules de cogénérations,
- les certificats de garantie dûment remplis des équipements fournis
- les plans de maintenance préventive.

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE aurait stocké les plans de la totalité ou d'une partie des ouvrages et installations dans une banque de données cartographiques numérisées, la COLLECTIVITÉ pourra choisir de recevoir ces plans, soit sous forme d'une copie des données informatiques au format qu'elle précisera, soit sous forme classique (papier).

Dans le cas où l'intervention de spécialistes serait nécessaire pour réaliser le transfert des données informatiques depuis le support de la banque de données du DÉLÉGATAIRE sur le système mis en place par la COLLECTIVITÉ, ou le nouvel exploitant, le DÉLÉGATAIRE devra faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service délégué, et il prendra en charge, sur ses fonds propres, 50 % du coût du transfert des données.

## CHAPITRE 9 : CLAUSES DIVERSES

### **ARTICLE 93 : RESPECT DES CONDITIONS DU PRESENT CONTRAT**

La COLLECTIVITÉ déclare qu'elle a contracté en considération de toutes les clauses du présent Contrat et de ses annexes.

Le fait, pour elle, de ne pas avoir exigé, pendant une certaine période, le respect par le DÉLÉGATAIRE, d'une clause de la convention ou de ses annexes, ne pourra jamais faire présumer qu'elle a renoncé à s'en prévaloir pour l'avenir et elle pourra, à tout moment, en exiger à nouveau le respect.

### **ARTICLE 94 : LISTE DES ANNEXES**

- 1 : Périmètre de la délégation
- 2 : Terrains mis à disposition – Relevés topographiques
  - 2.1 : Plan du cadastre
  - 2.2 : Plan du terrain Nord (proximité usine d'incinération)
  - 2.3 : Plan du terrain Sud (proximité université)
  - 2.4 : Etude géotechnique terrain Sud
- 3 : Plan de réalisation des tronçons de réseau existants
  - 3.1 : Synoptique du réseau
  - 3.2 : Plan de recollement du réseau existant (hors Quartier de Valmy)
  - 3.3 : Plan d'exécution du réseau existant (Quartier de Valmy)
  - 3.4 : Fiches techniques du matériel installé
  - 3.5 : Plan de principe du franchissement des voies SNCF par le réseau existant
- 4 : Programmes d'aménagement prévisionnels sur le périmètre
  - 4.1 : Plan des programmes d'aménagement prévisionnels
  - 4.2 : Liste des programmes d'aménagement prévisionnels
- 5 : Consommations des bâtiments existants
- 6 : Convention de livraison d'énergie
- 7 : Programme de travaux

8 : Bordereau des prix

- 9 : Plan d'approvisionnement
- 10 : Exigences environnementales
- 11 : Modèle de convention d'exploitation d'installations appartenant à un tiers
- 12 : Détail du poste GER
- 13 : Compte d'exploitation prévisionnel
- 14 : Evolution du tarif selon le taux de subvention obtenu
- 15 : Plan de développement du réseau
- 16 : Règlement de Service
- 17 : Modèle de Police d'Abonnement
- 18 : Statuts de la société dédiée

**ARTICLE 95 :SIGNATURES**

Fait à DIJON  
Le ..... 2011  
en deux exemplaires

Pour la COLLECTIVITÉ

Pour le DÉLÉGATAIRE